

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mai 2011

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

28 mars 2011 - Décret n° 011/14 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage de l'Organisation du Transport Urbain en République Démocratique du Congo, col. 6.

06 avril 2011 - Décret n° 011/17 portant exécution des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social sur le dossier « Paiement Colis de 802 ex-Travailleurs de la MARSAVCO », col. 8.

26 avril 2011 - Décret n° 011/21 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique, col. 9.

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0026/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination des membres du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA », col. 13.

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° 0028/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination des membres du Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants, col. 14.

Ministère de la Justice et Droits Humains

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°536/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Chrétienne pour le Bien-être Social Mondial », en sigle « FRACBES-M », col. 15.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Libérale Africaine », en sigle « A.L.C.C. », col. 17.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Institut des Filles de Notre Dame de la Miséricorde », en sigle « I.F.N M. », col. 18.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Les PERES CARMES », col. 20.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la modification apportée aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Frères Maristes », col. 21.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Conférences Episcopales de l'Afrique Centrale », en sigle « A.C.E.A.C. », col. 22.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Pax Christi Uvira » en sigle « P.C.U. », col. 23.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°059/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de Saint Vincent de Paul de Roeselare », col. 25.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Moniales Bénédictines Africaines de Lubumbashi », col. 26.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°064/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « C.T.S.A. », col. 27.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation d'un membre du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille », col. 28.

29 mars 2011 - Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Conseil d'Appui aux Initiatives Joseph Kabila », en sigle « C.I.J.K. », col. 29.

31 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Carlos Salim Lutete Luakanda », en sigle « F.C.S.L.K. », col. 31.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Voici l'Homme », en sigle « FVH », col. 32.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°108/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Bapita », en sigle « FON.BA », col. 34.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 111/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Monsengo Wanga Izanson », en sigle « FO.M.W.I », col. 36.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Kwiloise de Micro finance et Développement », en sigle « KMD », col. 37.

Ministère des Affaires Foncières

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 1440-000350-81 du 31 août 1981 portant déclaration d'abandon de la parcelle résidentielle n° 14 à Lubumbashi, col. 39.

15 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 137/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 portant Expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terre n° 30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa propriété de la société UTEXAFRICA, col. 40.

Ministère des Transports et Voies de Communication

16 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/020/2011 du 16 mars 2011 portant modification de l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM », col. 41.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1226 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kanyimbue Pulumba Guillaume, col. 47.

RA : 1227 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société AKP Systemy Spri, col. 47.

RA : 1228 - Publication de l'extrait d'une requête en réparation d'un préjudice exceptionnel

- Monsieur Jalloul Ali, col. 48.

RA : 1229 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Wadio Katshingu, col. 48.

Acte d'opposition à l'acte d'opposition diligenté à la requête de Dame Bangala Ba Limanga, Tokwaulu Boseka, Towaulu Aena

- La société COGELI et crsts col. 49.

RC 103858 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Emungu Ehumba Jean, et crsts, col. 50.

RC : 98709 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Guy Umba Mwamba et crsts, col. 52.

RH. 50.624/RC. 102.657 - Commandement préalable à la saisie immobilière par extrait

- La société Nationale pour la Commercialisation des Produits "SNCP", col. 54.

RC. 24.665 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Lukadi Arthur, col. 55.

RC 25691 - Assignation

- La succession Teba Bazungila Alexis et crsts, col. 56.

RC 102.506 - Signification d'un jugement à domicile inconnu

- Monsieur Kadiombo Kabange, col. 58.

RP 25698/IX - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mathias Bete, col. 59.

RP 21535/I - Citation directe à domicile inconnu

- Dame Bisimwa Kajuru, col. 60.

RP 19808 - Citation directe

- Madame Kapinga Ngoya Suzanne et crsts, col. 62.

RP 3408/2997/RMP 55.368 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lokende Machozi, col. 65.

R.P.22051/2011/RH085/2011 - Signification commandement

- Monsieur Kalombo Dieudonné et crst, col. 66.

RPA 18.305 - Notification d'Appel et citation à comparaître

- Monsieur Daniel Slade, col. 67.

RPA 11.689 - Notification de date d'audience

- Monsieur Séraphin Mulimilwa Kikolokolo, col. 67.

Ville de Mbandaka

R.P. : 9545 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lokwa Oka Liuta Jean Pierre, col. 68.

Ville de Kisangani

RC 9876 - Extrait du jugement

- La Régie des Voies Aériennes "RVA", col. 70.

Ville de Kananga

RPA 1494 - Notification d'un jugement arrêt avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Kwete Mwana Makashi Robert, col. 71.

Ville de Goma

RPA 1.001 - Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, col. 71.

RPA 1.001 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, col. 72.

AVIS ET ANNONCE**Banque Centrale du Congo****Ordre de service n° 028/11**

- Nomination du liquidateur de la société de Micro finance CERP GALA LETU, col. 73.

Avis au public

- Société de Micro finance CERP Gala Letu"SMF CERP Gala LETU", col. 73.

Avis au public

- Société de Micro finance CERP Gala Letu"SMF CERP Gala LETU", col. 73.

Avis au public

- Clôture définitive des opérations portant dissolution forcée de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, col. 74.

Ordre de service n° 094/10

- Clôture de la liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E. sarl, col. 74.

Ordre de service n° 095/10

- Clôture de la liquidation de la Banque du Commerce et de Développement, en sigle B.C.D., col. 75.

Ordre de service n° 096/10

- Clôture de la liquidation de la Frist Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C., col. 75.

Avis au public

- La société GAUTAM Sprl, col. 75.

Déclaration de perte de Diplôme

- Madame Mulopo Kutsongi, col. 76.

Publication

- Ekosonde Motombo et crts, col. 76.

Convocation d'une Assemblée générale ordinaire

- La société ACEC - Congo, col. 76.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 011/14 du 28 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage de l'Organisation du Transport Urbain en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B points 16 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de créer un organe technique de coordination chargé d'étudier et de proposer au Gouvernement, les options stratégiques fondamentales en vue de l'amélioration du transport public urbain dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement central et les Provinces de s'impliquer dans l'offre de transport en commun dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication et du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est créé un Comité de Pilotage de l'Organisation du Transport Urbain en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « Le Comité de Pilotage ».

Le Comité de Pilotage est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.

Article 2 :

Le siège du Comité de Pilotage est situé à Kinshasa.

Article 3 :

Le Comité de Pilotage a notamment pour mission :

- d'animer et d'étudier la faisabilité du projet de création d'une ou de plusieurs sociétés de transport en commun dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;
- d'identifier et de planifier, sur base des critères préalablement définis, les grandes agglomérations au sein desquelles les services publics de transport en commun peuvent être organisés en priorité ;
- d'élaborer le cadre juridique des structures en charge du transport en commun en milieu urbain et de définir leur mode de gestion ;
- d'analyser les options fondamentales du secteur de transport en commun en milieu urbain ;

- de proposer des orientations stratégiques dans le cadre d'amélioration du transport en commun en milieu urbain ;
- d'élaborer un planning d'exécution du projet d'installation des services publics de transport en commun en milieu urbain ;
- d'émettre des avis sur toutes les questions lui soumises et relatives au transport en commun en milieu urbain.

Article 4:

Les structures du Comité de Pilotage sont :

- le Bureau ;
- le Secrétariat technique.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés, relevés, et le cas échéance révoqués de leurs fonctions, par le Décret du Premier Ministre.

Article 5 :

Le Bureau du Comité de Pilotage comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint chargé des Questions juridiques et administratives ;
- un Coordonnateur adjoint chargé des Questions techniques ;
- un Secrétaire administratif.

Le Secrétaire administratif est le Rapporteur du Comité de Pilotage.

Article 6 :

Le Secrétariat technique est composé de cinq experts représentant les institutions et services ci-après :

- Cabinet du Président de la République : un délégué ;
- Cabinet du Premier Ministre : un délégué ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère des Transports et Voies de Communication : un délégué ;
- Ministère de l'Industrie : un délégué.

Le délégué du Ministère des Transports et Voies de Communication est le Rapporteur du Secrétariat technique du Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Comité de Pilotage est assisté d'un personnel d'appoint dont le nombre ne peut dépasser cinq.

Les membres du personnel d'appoint sont désignés par décision du Bureau.

Article 8 :

Un Règlement intérieur, dûment approuvé par le Premier Ministre, fixe le fonctionnement du Comité de Pilotage.

Article 9 :

Le Comité de Pilotage élabore son budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du Premier Ministre.

Le fonctionnement du Comité de Pilotage est à charge du Trésor public.

Article 10 :

Le Ministre du Budget, des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERHWA

Ministre du Budget

Laure-Marie KAWANDA KAYENA

Ministre des Transports et Voies de Communication

Anicet KUZUNDA MUTANGIJI

Ministre de l'Industrie

Décret n° 011/17 du 06 avril 2011 portant exécution des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social sur le dossier « Paiement Colis de 802 ex-Travailleurs de la MARSAVCO ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant protection de la main d'œuvre nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 07/10 du 18 février 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « CPDS », spécialement ses articles 9 et 10 ;

Vu le Décret n° 10/01 du 7 février 2010 portant convocation d'une Session extraordinaire de l'Assemblée générale du Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « CPDS » ;

Vu les résolutions du Cadre Permanent du Dialogue Social « C.P.D.S. » issues des Sessions extraordinaires tenues respectivement du 26 août au 04 septembre 2008 et du 28 au 29 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de préserver la paix sociale, gage de développement, de progrès et d'amélioration du climat des affaires ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du CPDS relatives au paiement de la contre-valeur, des colis en faveur des 802 ex-travailleurs de la MARSAVCO, tenue respectivement en dates du 4 septembre 2008 et des 28 et 29 janvier 2010 sont rendues exécutoires.

Article 2 :

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2011

Adolphe MUZITO

Simon BULUPIY GALATY

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i.

Décret n° 011/21 du 26 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 portant Loi particulière sur le commerce, spécialement en ses articles 11, 13 et 14 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B points 9, 11 et 13 b ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières du pays ;

Revu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet Unique à l'exportation et à l'importation ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure pour le suivi de la mise en œuvre de toute la réforme sur le Guichet Unique, la promotion du commerce électronique et la facilitation du commerce extérieur ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre 1 : De la création

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique, en sigle « C.P.R.GU. », ci-après dénommé « le Comité de Pilotage ».

Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

CHAPITRE 2 : Des missions

Article 2 :

Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- faciliter le commerce extérieur par une amélioration des procédures d'importation et d'exportation dans l'environnement de Guichet Unique Electronique ;
- élaborer les projets de lois sur le commerce électronique à soumettre pour examen au Conseil des Ministres ;
- proposer, pour examen et adoption en Conseil des Ministres, le Nouveau Manuel de Procédures électroniques ;
- élaborer le cahier des charges du logiciel pour l'informatisation des opérations du Guichet Unique de pré-dédouanement et du logiciel fédérateur de trois plateformes du cordon douanier, à savoir : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement ;
- élaborer les cahiers des charges relatifs aux infrastructures informatiques de télécommunications, aux réseaux informatiques et aux différentes licences (des systèmes d'exploitation, systèmes de gestion des bases des données et des plateformes de développement des applications).

CHAPITRE 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

Prend part aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'invités :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo, « FEC » en sigle ;
- un délégué de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;
- un délégué de l'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle ;
- un délégué de l'Office de Gestion du Fret Multimodal, « OGEFREM » en sigle ;
- un délégué de la Société Nationale des Transports et des Ports, « SNTP » en sigle.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ; le Ministre ayant les Finances dans ses attributions en assume la Vice-présidence.

Le Coordonnateur du Comité de Coordination en est le rapporteur.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage est assisté de deux structures opérationnelles que sont :

- le Comité de Coordination ;
- le Comité des Experts.

Article 6 :

Le Comité de Coordination est composé d'un Coordonnateur et d'un Coordonnateur adjoint, nommé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 7 :

Le Comité de Coordination est chargé de :

- exécuter la feuille de route du Comité de Pilotage ;
- apporter une assistance technique au Comité de Pilotage dans le traitement des informations et données telles que stipulées à l'article 2 ;
- préparer les projets des textes à soumettre au Comité de Pilotage, et les cahiers de charges.

Article 8 :

Le Comité de Coordination est assisté d'un Secrétariat technique composé de :

- un Conseiller technique ;
- un Conseiller juridique ;
- un Expert en nouvelles technologies de l'information et de communication ;
- un Expert en commerce électronique ;
- un Expert en transport international ;
- un personnel d'appoint de cinq agents.

Article 9 :

Le Comité des Experts est composé de :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué du Ministère du Commerce Extérieur ;
- un délégué du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un délégué du Ministère des Finances ;
- un délégué du Ministère du Budget ;
- un délégué du Ministère de l'Economie Nationale ;
- un délégué du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- un délégué du Comité de Suivi des Réformes « CTR » ;
- un délégué de la Société d'Inspection avant Embarquement ;
- un délégué de la FENAPEC ;
- Deux délégués de la DGDA ;
- Deux délégués de l'OCC ;
- Deux délégués de l'OGEFREM ;
- Deux délégués de la Société Nationale des Transports et des Ports ;
- Un délégué de la COPEMECO ;

- un délégué de la FEC ;

- un délégué de l'Association Congolaise des Banques.

Le Comité des Experts peut associer à ses travaux toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à la réussite de la Réforme du Guichet Unique.

Article 10 :

Les réunions du Comité des Experts sont convoquées et présidées par le Coordonnateur du Comité de Coordination.

Article 11 :

Le Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique est régi par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 3 et approuvé par le Premier Ministre.

Chapitre 4 : Des ressources

Article 12 :

Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage est constitué d'une allocation spéciale fixée par le Premier Ministre, sur proposition des Ministres ayant les Finances et Commerce Extérieur dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Le Comité de Pilotage peut également bénéficier des contributions des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne et/ou externe.

Article 13 :

Les membres des structures opérationnelles du Comité de Pilotage, telles que prévues à l'article 5 du présent Décret, ont droit à un jeton de présence.

Les membres du Comité de Coordination bénéficient, outre du jeton de présence prévu à l'alinéa précédent, d'une prime mensuelle dont le montant est fixée par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce Extérieur dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 14 :

Le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO MAPON

Ministre des Finances

Jean-Baptiste NTAHWA KUDERWA BATUMIKE

Ministre du Budget

Anicet KUZUNDA MUTANGJI

Ministre du Commerce, Petites et Moyennes
Entreprises a.i.

Cabinet du Vice-premier Ministre,*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale***Arrêté ministériel n° 0026/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA ».***Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu l'accord de siège entre la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) du 30 mars 2001 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/016/08 du 14 avril 2008 portant nomination des membres du personnel du Programme Migrations pour le Développement en Afrique ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/MI/59/2009 du 27 mai 2009 modifiant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/016/2008 portant nomination des membres du personnel du Programme Migrations pour le Développement en Afrique ;

Vu la lettre d'entente signée en date du 12 janvier 2009 entre l'Organisation Internationale pour les Migrations et la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement, en tant que maître d'œuvre du Programme Migrations pour le Développement en Afrique, de favoriser les migrations, la mobilité et l'emploi, d'une part, et, d'autre part, de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Considérant la place qu'occupe l'emploi parmi les priorités du Gouvernement et le rôle que sont appelés à jouer les différents organes du Programme Migration pour le Développement en Afrique dans le renforcement des capacités institutionnelles par la mobilisation des compétences de la diaspora pour le développement du pays ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du personnel du Programme des Migrations pour le Développement en Afrique, « MIDA », aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Coordonnateur national : Monsieur Nyombe Kongoli ;
- Assistant de projet : Monsieur Tshibanda Sha Kabongo ;
- Assistant administratif : Monsieur Engwanda Adjuba ;

- Secrétaire : Monsieur Mamona Lela ;
- Comptable : Monsieur Asumani Asani ;
- Courriers : Madame Tshiela Nzemela ;
- Opérateurs de saisie : Madame Azua Alaba.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

MOBUTU NZANGA

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale***Arrêté ministériel n° 0028/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants.***Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 41, 42 et 93 ;

Vu la Loi 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 38, 126 et 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 12/MIN/TPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants, spécialement en ses articles 11 alinéa 2 et 17 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/050/2008 du 11 septembre 2008 portant nomination des membres du Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, post-noms et grades, les personnes ci-après :

- Chargé de la Rédaction : Monsieur Lala Jean ;
- Chargé de la Rédaction : Madame Ifoso Jeanine ;

- Chargé de la Rédaction : Madame Beya Kembani ;
- Chef de Saisie : Madame Mvuzolo Zambi ;
- Chargé des Relations publiques : Monsieur Alimasi Kilauri.

A R R E T E :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Chrétienne pour le Bien-être Social Mondial », en sigle «FRACBES-M», dont le siège social est fixé à Bukavu, au n°176, de l'avenue industrielle, Commune d'Ibanda, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer au retour d'une paix durable dans la région des Grands Lacs et ailleurs ;
- faciliter et encourager le retour des réfugiés et déplacés de guerre dans leurs contrées respectives ;
- aider à la reconstruction des infrastructures détruites : écoles, hôpitaux, centre de santé, route de desserte agricole, logements et habitations ;
- assurer la prise en charge psycho-sociale des victimes de guerre et la prévention des catastrophes ;
- soutenir les activités de développement durable, notamment :
 - promouvoir les activités du développement agricole, de pêche et d'élevage, de réhabilitation et de protection de l'environnement ;
 - promouvoir le développement de soins de santé, particulièrement la production des médicaments à base des ressources naturelles locales, en collaboration avec la Société Sodiphar, en tant que structure technique sur recommandation du Ministre de la Santé et du Médecin Inspecteur provincial du Sud-Kivu ;
 - mobilisation et sensibilisation des populations contre la pandémie du VIH/SIDA, l'encadrement et la prise en charge des victimes de cette maladie et d'autres endémies, telles que la malaria, la tuberculose, le diabète, le cancer de la prostate, etc.
- lutter contre le terrorisme, fanatisme aveugle et l'injustice ;
- promouvoir les droits de l'enfant et de la femme ;
- veiller à l'éducation et à la formation de la jeunesse ;
- encadrer les groupes militaire et soldats démobilisés, toutes catégories ;
- défendre les droits de l'homme et la dignité humaine en général.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 1^{er} juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Dr Byamungu Lufungula : Président du Comité de gestion ;
2. Abbé Elizer Lulemire Nshangale : Vice-président du Comité de gestion ;
3. Dr Chuma Socrate : Secrétaire exécutif ;
4. Mme Safi Chanikire : Trésorière ;
5. Me Tumaini Cheru : Secrétaire ;
6. Mr Kibala Demili André : Membre conseiller ;
7. Mr Mutapayi Isis : Membre conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Article 2 :

Sont nommées membres de l'équipe d'appoint les personnes dont les noms, post-noms et grades suivent :

- Secrétaire permanent : Madame Kimani Lumbu ;
- Secrétaire permanent adjoint : Madame Djumba Moseka.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

MOBUTU NZANGA

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°536/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Chrétienne pour le Bien-être Social Mondial », en sigle «FRACBES-M».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} juillet 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Chrétienne pour le Bien-être Social Mondial », en sigle «FRACBES-M»;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté n°001/CAB/GROUPRO/S-K/001/2001 du 30 décembre 2001 portant agrément officiel de l'Ong FRACBES-M délivré par le Gouverneur du Sud-Kivu en faveur de l'association susvisée ;

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Libérale Africaine», en sigle «A.L.C.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 24 février 2002 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Libérale Africaine», en sigle «A.L.C.C.» ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Libérale Africaine», en sigle «A.L.C.C.», dont le siège social est établi à Kinshasa, n°7, sur l'avenue Nguma, Quartier Météo, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- l'administration de 7 sacrements (conformément à la liturgie autorisée par le siège primatial, après harmonisation des vues telles que présentée par les synodes nationaux ou régionaux d'Afrique) à ceux qui s'en approchent avec respect en vue d'augmenter, par son culte, ses enseignements et ses pratiques religieuses, le bien-être spirituel de l'humanité et surtout, des Eglises locales, d'une part et, d'autre part, de créer des œuvres sociales et humanitaires qui répondent aux exigences et aux éventualités à caractère socio-économique, pourvu que ces activités de développement soient assurées par différentes congrégations bien organisées à cet effet.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 1^{er} juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mgr Ilunga Kalala Kamanji : Evêque-Président Père spirituel ;
2. Rév. Mère Gén. Ndaya Suzanne : Présidente des femmes catholiques libérales d'Afrique ;
3. Rev. Sr. Kahinga Hélène : Chargée des Affaires Sociales/Europe ;

4. Mr. Mpiana Dimuena Théodore : Commissaire aux comptes ;
5. Mr. Mbengu Banza : Trésorier du siège primatial ;
6. Rev. Père Kambala Mupenda Hubert : Intendant ;
7. Rev. Père Mpiana Jean-Noël : Maître de cérémonies
8. Mgr Mwilambwe Nsimba Jérôme : Administrateur ecclésiastique du Diocèse de Katanga
9. Mgr Kabasele Wandimpela Gustave : Administrateur ecclésiastique du
10. Mgr Ilunga Katondo Jean Bedel: Administrateur ecclésiastique du Diocèse Kasai –Oriental ;
11. Mgr Kalemba Mwena Muabo Joseph: Administrateur ecclésiastique du Diocèse du Maniema ;
12. Mgr Kikoo Ngongo Innocent : Administrateur ecclésiastique du Diocèse de Kinshasa ;
13. Rév. Père Kadima Benjamin : Conseiller chargé des projets ;
14. Rév. Père Tshaba Théo : Conseiller liturgique ;
15. Rév. Père Pumbulu Modeste : Conseiller des Affaires Sociales ;
16. Rév. Père Mukenge Mulemba : Conseiller de la culture traditionnelle ;
17. Rév. Père Mbayo Tshovo Jonathan : Conseiller chargé de la Santé Publique ;
18. Rév. Père Kashia Kabeya : Conseiller chargé de la presse et communications ;
19. Rév. Père Mbwila Stanislas : Conseiller chargé de la documentation, édition et traduction ;
20. Rév. Père kalambayi Célestin : Conseiller chargé de l'intendance ;
21. Me Kasanda Mutambale : Conseiller juridique
22. Mgr le Vicaire Episcopal Gimiko : Administrateur ecclésiastique du Diocèse de la Province orientale ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Institut des Filles de Notre Dame de la Miséricorde », en sigle «I.F.N M.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement du Sud-Kivu du 22 avril 2009 délivrée par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 27 mai 2009, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Institut des Filles de Notre Dame de la Miséricorde » en sigle « I.F.N.M. »

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Institut des Filles de Notre Dame de la Miséricorde » en sigle « I.F.N.M. », dont le siège social est établi à Bukavu, au n° 10 de l'avenue Tanganyika, dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- annoncer la miséricorde de Dieu par la Parole et le témoignage ;
- pratiquer les œuvres des miséricordes corporelles et spirituelles dans la pastorale éducative, sanitaire et familial ;
- prévenir des maladies par l'animation sanitaire dans le dispensaire ;
- améliorer des conditions de vie par la descente sur terrain en vue du progrès humain, hygiénique et nutritionnel sans distinction de race, d'instruction et de religion ;
- animer et former des jeunes dans les écoles et paroisses ;
- s'occuper des plus démunis de la société tels que les orphelins et les indigents en valorisant leurs personnes créées à l'image et à la ressemblance de Dieu ;
- la catéchèse et l'éducation morale et religieuse dans les écoles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Mapendo N dagano M. : Administrateur ;
2. Sœur Bandeke Karumba M. Rosalie : Administrateur ;
3. Sœur Lanteri Laura M. Franca : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Les PERES CARMES».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 1958 accordant la personnalité civile à l'association susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 382 du 12 novembre 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté n° 06/73 du 24 janvier 1973 concernant la modification des statuts et de la représentation légale de l'association sans but lucratif « Les PERES CARMES » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 376/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sus indiquée ;

Vu la déclaration datée du 05 mars 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sus évoquée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngungampimpa Roger : 2^{ème} Administrateur ;
- Paluku Jérôme : 3^{ème} Administrateur.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 approuvant la modification apportée aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Frères Maristes».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 25 septembre 1911 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Frères Maristes » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 88-114 du 15 décembre 1988 approuvant les modifications aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Frères Maristes » ;

Vu la requête en approbation suite à la désignation de 3 nouveaux Administrateurs introduite en date du 22 mars 2010 ;

Vu la déclaration datée du 22 mars 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 22 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Frères Maristes » a apporté une modification à la dénomination de cette association qui se nomme présentement « Frères Maristes de la République Démocratique du Congo » ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 22 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lusuna Médard : Administrateur Représentant légal ;
- Djawu Valentin : Administrateur ;
- Nzabanita Charles : Administrateur.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Conférences Episcopales de l'Afrique Centrale », en sigle « A.C.E.A.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 mars 2009, par l'association sans but lucratif dénommée « Association des Conférences Episcopales de l'Afrique Centrale », en sigle « A.C.E.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Conférences Episcopales de l'Afrique Centrale » en sigle « A.C.E.A.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, B.P. 3258 en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- étudier les voies et moyens de promouvoir le dialogue et la concertation, l'entraide et la coopération ecclésiale entre les Conférences épiscopales pour l'évangélisation en profondeur de l'homme africain, dans son milieu culturel, social et religieux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ntamwana Simon : Administrateur Président ;
- Tafunga Jean Pierre : Administrateur 1^{er} Vice-président ;
- Misago Augustin : Administrateur 2^{ème} Vice-président.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Pax Christi Uvira » en sigle « P.C.U. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'attestation d'identification des ONG/DH n° 16/2009 délivrée par le Secrétaire général aux Droits Humains ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 28 octobre 2010, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Pax Christi Uvira » en sigle « P.C.U. » ;

Vu la déclaration datée du 28 octobre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Pax Christi Uvira » en sigle « P.C.U. », dont le siège social est établi à Uvira, dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- témoignage de ses membres. Ceux – ci trouvent force et inspiration dans la parole de Dieu et l'eucharistie ; ils agissent dans l'esprit de béatitude évangélique « Bienheureux les artisans de la paix et du commandement du Christ, qui veut que l'on lutte contre l'injustice, que l'on pardonne aux ennemis et que l'on aime tous les hommes. L'impact de l'association dépend principalement de la qualité de vie de ses membres, de leur fraternité vécue personnellement et en communion avec tous les échelons du mouvement ;
- examen approfondi de l'idéal chrétien de paix concernant le problème concret du monde et de l'église et une recherche des attitudes évangéliques permettant la réalisation de cet idéal ;
- initiatives propres à promouvoir cet idéal parmi les hommes et au sein des institutions. Pax Christi Uvira encourage les rencontres et l'amitié, le recours au dialogue et aux actions non violentes, la sensibilisation de l'opinion publique, l'association œuvre pour vaincre les résistances des pouvoirs ou des structures à la réalisation de la paix ainsi que les attitudes entretenant les conflits. Pax Christi Uvira lutte contre les sources de l'injustice, de l'impunité, de la violence et de la guerre, tout sur le plan psychologique (haine, mépris mutuels) que sur le plan social et politique (disparités économiques et iniques, manipulation des informations, ballonnement de la presse, musellement de l'opinion contraire, ...) et reconnaît le droit à la différence ;
- invitation adressée à ses membres à s'engager personnellement et collectivement d'un monde de justice et de paix.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Père Mukucha Kathemo Willy : Président du Conseil d'administration ;
2. Jean-Jacques de Christ Nganya : Secrétaire exécutif diocésain ;
3. Elisabeth Kipenda Roho : Secrétaire comptable ;
4. Ghislain Kiza Senga : Chargé de programmes ;
5. Angélique Bahati : Chargé du genre et enfant ;
6. Claudine Kyala : Animatrice ;
7. Lambert Fikirini bin Mirandu : Animateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°059CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de Saint Vincent de Paul de Roeselare ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juin 1960 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Vincent de Paul de Roeselare » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 047 du 19 février 1969 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts introduite en date du 23 août 2010 de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E :**Article 1er :**

Est approuvée, la décision datée du 10 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Vincent de Paul de Roeselare » a apporté des modifications aux statuts en certains articles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Kanyere Joséphine : Représentante légale ;
- Sœur Nyirandikubwimana Berthe : Représentante légale suppléante ;
- Munyarugerero Dancilla : Représentante légale suppléante ;
- Sœur Kabanda Béa : Administratrice.
- Sœur Ndindayino Immatriculée : Administratrice.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Moniales Bénédictines Africaines de Lubumbashi ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et à la désignation des personnes chargées de l'administration introduite en date du 28 janvier 2011 de l'association sans but lucratif dénommée « Moniales Bénédictines Africaines de Lubumbashi » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 28 janvier 2010 ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la déclaration du 28 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Moniales Bénédictines Africaines de Lubumbashi » a apporté des modifications à certains articles de leur statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 28 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes chargées de l'administration ou de la direction ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Marie Jeanne Ilunga Ngoie : Prieure conventuelle ;
- Sœur Antoinette Mwadi Mwilu : Sous Prieure conventuelle ;
- Sœur Jeanne Kadjongo wa Kasongo : 1^{er} Conseillère ;
- Sœur Francine Manenga Samba : 2^{ème} Conseillère ;
- Sœur Ghislaine Ngoy Mwema : 3^{ème} Conseillère.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°064/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « C.T.S.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP/0450/2009 du 05 novembre 2009 portant création et autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 janvier 2011 par l'association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « C.T.S.A. » ;

Vu la déclaration datée du 24 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « C.T.S.A. » à Bukavu, sur la colline de Mbobero, Territoire de Kabare, B.P.162, Bukavu, Province du Sud-Kivu en, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- servir à la formation des jeunes de la Province du Sud-Kivu ou tout autre provenant de la région des Grands Lacs afin d'y

acquérir une compétence dans le domaine technique ou artisanal.

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 24 janvier 2011 par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père René-Robert Chofi Muhigirwa : Président ;
- Père Fabien Muvunyi Bizimana : Vice-président ;
- Madame Myriam Iseul Boeglin : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant la désignation d'un membre du Conseil d'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/J/2009 du 6 février 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille » ;

Vu l'Arrêté n° 161/CAB/MIN/J/2009 du 20 août 2009, approuvant la nomination d'un représentant de l'association en France ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 5 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille » a désigné la personne ci-après à la fonction indiquée en regard de son nom :

- Sylvain Dikando Bituki : Conseiller administratif.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/J&DH/2011 du 29 mars 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Joseph Kabila », en sigle « C.I.J.K. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 113/CAB/MINIDER/2010 du 22 juillet 2010 accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 août 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Joseph Kabila », en sigle « C.I.J.K. » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 05 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil d'Appui aux Initiatives Joseph Kabila », en sigle « C.I.J.K. », dont le siège social est fixé sur l'avenue T.P. Ville n° 16/5818, Quartier T.P., Commune de Limete à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- la promotion, la création et/ou la mise en place des autres associations et Ongd ;
- l'encadrement matériel, financier ou moral des individus ou des groupes d'individus, et associations tant en milieu urbain que rural (Appui aux initiatives privées) ;

- la contribution dans la lutte contre la famine, la pauvreté, l'analphabétisme, les maladies, le chômage, l'exode rural et la délinquance juvénile etc. ;
- la création d'un cadre formel de partenariat entre CIJK et d'autres organismes, officiels ou privés, nationaux ou internationaux ;
- la formation permanente sur les techniques nouvelles de développement ;
- l'organisation d'une distribution stratégique de l'information sur les potentialités économiques de la République Démocratique du Congo et sur les moyens adéquats pour leur mobilisation ;
- l'opération d'aides et d'assistance bénévole aux nécessiteux ;
- l'assainissement de l'environnement pour le développement économique et social de la Nation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Rachidi Ngweme Muzama : Président national ;
- Madame Biamba Kabuya Berthe : Vice-présidente nationale ;
- Monsieur Mutuningi Mpumbu Joachim : Conseiller principal ;
- Monsieur Dimoke Senga Mulenda Charles : Directeur administratif ;
- Monsieur Mpia Munyangere Jean Louis : Chargé des Relations publiques ;
- Monsieur Kwamapela Arthur : Secrétaire rapporteur ;
- Monsieur Mutombo Mutombo : Porte parole ;
- Monsieur Ludialudia : Chargé de Mobilisation ;
- Madame Bakupa Mukendi Mamie : Vice-présidente provinciale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/J&DH/2011 du 31 mars 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Carlos Salim Lutete Luakanda », en sigle « F.C.S.L.K. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/056/GC/CABMIH/AFF.SAH.SN/011 du 22 février 2011 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 03 mars 2011, par l'association sans but lucratif dénommée « Fondation Carlos Salim Lutete Luakanda », en sigle « F.C.S.L.K. » ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Carlos Salim Lutete Luakanda », en sigle « F.C.S.L.K. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue du Port n° 9, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer, mieux accompagner le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux dans leurs politiques du développement socio-économique ;
- apporter une aide subséquente à la création d'emplois au profit de la jeunesse congolaise, avenir du pays ;
- assurer et accompagner les populations dans la réalisation de leurs activités de développement intégral ;

Article 2 :

Est approuvée la nomination datée du 18 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lutete Lua Kanda : Président ;
- Ditoma Kumbu : Vice-président ;
- Kayembe Nyoka : Secrétaire général.
- Jackson Lukombo Ngimbi : Secrétaire général adjoint ;
- Bukeba Tusero Guy : Commissaire aux comptes ;
- Tusikila Nkuansambu : Commissaire aux comptes adjoint ;
- Diankatu Lubuaku : 2ème conseillère ;

- Mpambu Nzuzi Gérard : 1^{er} conseiller ;
- Vuvu Kumbu Solange : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Voici l'Homme », en sigle « FVH ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 1255/DSSP/30/087 du 16 juillet 2010 délivré par le Secrétaire général à la Santé à l'association précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0103/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2010 du 04 août 2010 délivré par le Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Voici l'Homme », en sigle « FVH » ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 0103/2010 du 24 août 2010, délivré par le Secrétaire général au Ministère des Affaires Sociales et Solidarité Nationale à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Voici l'Homme », en sigle « F.V.H. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 janvier 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Voici l'Homme », en sigle « FVH » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Voici l'Homme », en sigle « FVH », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Labue n° 7, Commune de Lemba en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs :

- promouvoir la culture de la paix dans les milieux des africains en général et des congolais en particulier ;
- encadrer les jeunes sur le plan social et professionnel ;
- veiller aux droits et à la protection des enfants de la rue, plaider la cause des enfants mineurs auprès des Cours et Tribunaux ;
- lutter contre la propagation du VIH/SIDA et les autres IST/MST dans les milieux africains et congolais ;
- assurer la protection de la mère et enfant pendant la période prénatale (CPN) ;
- valoriser la campagne de vaccination pour le bien être de la femme enceinte (CPS) ;
- considérer la femme en lui apprenant un métier utile et lutter contre les viols faits à la femme ;
- valoriser l'agriculture ;
- créer les unités de production et lutter contre la pauvreté ;
- promouvoir les actions sociales et humanitaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| - Mutombo Shambuyi | : Président ; |
| - Kebe Mutombo | : Vice-présidente ; |
| - Mukinayi Mutombo Jonathan | : Coordonnateur ; |
| - Mukuna Emmanuel | : Secrétaire général ; |
| - Mbuaya Mutombo Plamedi | : Trésorière ; |
| - Kabengele Jospin | : Conseiller juridique. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°108/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bapita », en sigle « FON.BA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 00131/CAB/MIN/AGR/2010 du 30 août 2010 accordant avis favorable, valant autorisation provisoire de fonctionnement, délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bapita », en sigle « FON.BA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 juillet 2010, par l'association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bapita », en sigle « FON.BA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 20 bis de l'avenue Zola, Commune de Bandalungwa. Tandis que le siège d'exploitation de la Fondation est établi au Village Lomuno, Cité Bapita, Secteur de Mpenzua, Territoire de Kiri, District de Maï-Ndombe dans la Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs de :

a) Objectifs globaux

La « Fondation Bapita » poursuit les objectifs globaux suivants :

- lutter contre la pauvreté, le sous-développement économique et le chômage en République Démocratique du Congo ;
- éveiller, transformer et réarmer les consciences en vue d'aider l'homme à retrouver le vrai chemin du bonheur, de mener une vie paisible et équilibrée telle qu'est sa divine destinée ;
- soutenir les actions d'évangélisation de l'homme pour bannir certaines mentalités préjudiciables (corruption, fétichisme, paresse, mendicité, égoïsme, etc.) afin d'obtenir des comportements positifs, la mobilisation et la participation active de tous les acteurs à tous les niveaux ;
- aider les populations à s'impliquer d'avantage aux projets d'intérêts communautaires tels que la construction et la réhabilitation des routes, des ponts, des écoles, des centres de santé, etc.

- promouvoir la pastorale du développement en vue de vulgariser les méthodes et techniques de lutte contre la pauvreté, d'encourager l'esprit d'initiative et de créativité auprès des communautés de base pour leur auto prise en charge ;
- coopérer avec d'autres associations similaires (ONG, Fondations, Organismes, etc.) poursuivant les mêmes buts et les mêmes objectifs que la Fondation Bapita en vue d'un partenariat mutuellement avantageux ;
- mettre sur pied des structures du développement et de lutte contre la pauvreté et d'encourager l'esprit de responsabilité et d'entrepreneuriat chez non populations.

b) Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques poursuivis par la « Fondation Bapita » sont les suivants :

- constructions et réhabilitations des infrastructures de base tels que des routes, des ponts, des écoles, des centres de santé, des centres de formation professionnelles, les églises prêchant la bonne nouvelle de Jésus-Christ, etc. ;
- promouvoir l'agriculture, la pêche et l'élevage des petits et gros bétails par l'encadrement des agriculteurs, des pêcheurs, des éleveurs, des fermiers ainsi que des femmes paysannes en vue de maximiser dans les domaines de la production, distribution de leurs produits ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle de l'écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international, continental que national ;
- collaborer avec les services spécialisés en matière de développement rural et communautaire dans la lutte pour la protection de l'environnement et le reboisement ;
- aider à créer et implanter des associations d'aide et d'assistance sociales aux personnes vulnérables, déshéritées ou de démunies en vue de leur donner courage et espoir de vivre ;
- défendre et orienter les peuples pygmées aux activités génératrices des revenus pour leur intégration totale dans la société sans discrimination ;
- promouvoir les droits de l'enfant avec attention particulière à l'enfant défavorisé ;
- sensibiliser et mobiliser les populations locales aux connaissances sur les IST/SIDA sans oublier celles relatives aux naissances désirables ;
- promouvoir les droits fondamentaux de l'homme en général et le droit international humanitaire en particulier.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mike Mbobole Nkupa : Président Fondateur ;
- Alfred Bapita Bokaya : Secrétaire général ;
- Patrick Mulembe Kazadi : Secrétaire général adjoint ;
- Antho Kabunama Kazadi : Trésorière ;
- Gaby Ngoma Bondo : Secrétaire permanent ;
- Gogh Bapita Bakaya : Chargé des questions de Santé publique ;
- Isidore Mubenga : Chargé des projets ;
- Christophe Mputu Elima : Conseiller administratif ;
- Esesu Bokulu : Chargé des questions agricoles, pêche et élevage.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 111/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Monsengo Wanga Izanson », en sigle « FO.M.W.I »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° 10/025/SG/ER/2008 datée du 24 novembre 2008 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Secrétaire général à la Santé Publique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Monsengo Wanga Izanson » en sigle « FO.M.W.I. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 août 2010, par l'établissement d'utilité publique susvisé ;

Vu la déclaration datée du 13 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique précité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé sans « Fondation Docteur Monsengo Wanga Izanson », en sigle « FO.M.W.I. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 63 de l'avenue Ndjoku, Quartier Ndanu, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement d'utilité publique a pour objectifs :

- l'amélioration des conditions de vie et la recherche du bien-être de la population vivant dans les milieux ruraux et urbains, notamment par :
 - assurer la prise en charge des femmes enceintes par les consultations prénatales régulières et bien suivre les femmes en post-partum ;
 - assurer régulièrement les consultations préscolaires et les vaccinations ;
 - assurer l'éducation sanitaire et planification familiale pour les bienfaits de santé de la mère et de toute la famille ; lutter contre la propagation du Sida et les maladies sexuellement transmissibles ;
 - informer, éduquer et communiquer à la population la notion d'alimentation locale équilibrée ;
 - participer à l'amélioration de la sécurité alimentaire de la population par la formation agro-pastorale des paysans et par la mise en place de microprojets agro-pastoraux ;
 - réintégrer les enfants dans les milieux sociaux et assurer leur scolarisation ;

- assurer la protection des orphelins et des enfants en détresse ;
 - accompagner et encadrer les initiatives locales de développement ;
 - prendre des contacts nécessaires pour la fondation en vue d'atteindre ses objectifs.
- La fondation a pour domaines d'intervention :
- soins de santé primaire, recyclage et formation du personnel de santé ;
 - protection maternelle et infantile, CPN, CPS et vaccination de base, assistance à l'enfant ;
 - scolarisation, analphabétisation, réinsertion, réintégration et protection d'enfants orphelins et en détresse ;
 - sécurité alimentaire (agriculture, élevage et pêche), formation des paysans, encadrement des travaux des routes de desserte agricole.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique susmentionné a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Dr Monsengo Wanga Izanson : Président et administrateur-Fondateur
2. Mr Monsengo Motambia Giscard : Administrateur chargé de programmes et projets ;
3. Mr Monsengo Ongusan Papy : Administrateur chargé de l'Administration et Relations Publiques ;
4. Mr Mundia Neke Pétilon : Administrateur chargé du personnel ;
5. Mme Bempao Isezilise : Administrateur chargé des finances ;
6. Dr Motemanké Kebenge Dieudonné : Conseiller médical.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Kwiloise de Micro finance et de Développement», en sigle « KMD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.PEM/CAB.MIN/018/2009 du 29 juin 2009 délivrée par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Kwiloise de Micro finance et Développement » en sigle « KMD » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2010, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Kwiloise de Micro finance et Développement », en sigle « KMD », dont le siège social est fixé à Kikwit, sur l'avenue des Professeurs n° 18, Commune de Lukolela, District de Kwilu, Province de Bandundu en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs :

- la lutte contre la pauvreté par la promotion ;
- l'incitation à la création des activités génératrices de revenu et du bien être ;
- la promotion, l'organisation et la vulgarisation des activités ;
- la contribution au développement intégral du Kwilu en appuyant les initiatives locales de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Honoré Kombo : Président ;
- Nicodème Matabisi : Vice-président ;
- Jean-Robert Misi : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°136/CAB/MIN/AFF.FONC/2001 du 06 avril 2011 rapportant l'Arrêté ministériel n°1440-000350-81 du 31 août 1981 portant déclaration d'abandon de la parcelle résidentielle n°14 à Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le recours introduit en date du 29 mars 2011 par l'Avocat conseil de Monsieur Bertoldi Velentino tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté n°1440-000350-81 ;

Considérant que parmi les motifs qui avaient justifié la signature de l'Arrêté susvisé, il était indiqué que le bien repris n'était pas exploité personnellement par le propriétaire ou par un mandataire dûment habilité pendant deux années consécutives au moins ;

Considérant cependant qu'au moment où fut pris l'Arrêté décrié, le bien était loué à Monsieur Tshimanga Kasanda qui avait conclu un contrat de bail régulier avec feu Bertoldi Giulio Cesare et dont la gestion était confiée à la Société Nationale d'Assurance « SONAS », comme le renseignent les différentes pièces du dossier du requérant ;

Considérant qu'il est inconcevable qu'un immeuble en cours de localisation et géré, selon les règles, par une entreprise publique connue puisse être déclaré un bien abandonné et attribué au locataire de celui-ci ;

Considérant que c'est à tort que l'Arrêté incriminé soutient que le critère visé à l'article 2 de l'Ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 était rempli ;

Considérant que l'Arrêté n°1440-000350-81 a gravement préjudicié les droits de Monsieur Bertoldi fils qui a succédé à son père ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa requête

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n°1440-000350-81 du 31 août 1981 portant déclaration d'abandon de la parcelle résidentielle n°14 à Lubumbashi ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 137/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 15 avril portant modification de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terre n° 30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema Ville de Kinshasa propriété de la société UTEXAFRICA.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ; spécialement en ses articles 101, 102, 103, 120 et 131 ;

Vu la Loi n° 77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement les articles 1 point a, 3 alinéa 1 et 6 point a et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que l'extension de l'usine de traitement d'eau de la Régideso Ngaliema entre dans le cadre de la réalisation du volet assainissement et adduction d'eau potable et vise le renforcement de sa capacité de production en faveur de la population de certaines communes de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que cette extension nécessite la disponibilisation d'un espace suffisant pour l'aménagement de l'unité de traitement des eaux de l'usine susvisée ;

Attendu que l'Arrêté n° 107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 concernait toute la parcelle n° 30335 du plan cadastral de la commune de Ngaliema, alors que l'espace à exproprier n'est que de 42 ares 37 ca 53% de ladite parcelle ;

Qu'il y a eu erreur sur la superficie et qu'il y a lieu de la corriger.

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 du 29 août 2009 est rectifié comme suit : « Est exproprié une partie de la parcelle n° 30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema couvrant la superficie de 42 ares 37 ca 53% tel que défini dans le procès-verbal de mesurage et bornage du 14 avril 2011 établi par la Division du cadastre de la Lukunga ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2011

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/020/2011 du 16 mars 2011 portant modification de l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM ».

La Ministre des Transports et Voies de Communication;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 16 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nominations des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 alinéa 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/003 du 12 janvier 2011 portant approbation de l'Accord de Financement n°H595-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet de Transport Multimodal, «PTM» en sigle;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur;

Revu l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM »;

Vu la Note des stratégies sectorielles des transports en République Démocratique du Congo, approuvée en Conseil des Ministres du 04 décembre 2009 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

L'Arrêté n°409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM », est modifié comme suit:

Dispositions Générales

Article 2:

Le Projet de Transport Multimodal, en abrégé « PTM », a pour objet d'appuyer le Gouvernement dans la finalisation et la mise en œuvre des réformes dans les entreprises publiques du secteur des transports pour une mise en place progressive des partenariats secteur public-secteur privé et pour la mobilisation des financements nécessaires aux fins de la réhabilitation/reconstruction/modernisation des infrastructures et la réhabilitation/ renouvellement des équipements de transports.

Il comprend 4 composantes:

- a) Composante 1: Plan de redressement de la SNCC
- b) Composante 2: Renforcement des capacités de supervision du secteur des transports, des performances opérationnelles des entreprises publiques citées à l'article 11 ci-dessous, et l'amélioration de leur gouvernance
- c) Composante 3: Simplification des procédures du commerce international
- d) Composante 4:
 - i. Sous-composante 4A: gestion de la composante 1
 - ii. Sous-composante 4B: gestion des composantes 2 et 3.

Article 3 :

La Cellule d'Exécution du PTM « CEPTM » est un organe technique placé sous la tutelle du Ministère des Transports et Voies de Communication et doté de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la gestion et l'exécution du PTM, conformément à leurs accords de projet et accords subsidiaires de rétrocession de financements respectifs.

Article 4 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication, dans le cadre de suivi du PTM, nomme et relève s'il échet, un Point Focal.

Ce point focal est assigné à plein temps au projet et dispose en tant que tel d'un soutien logistique et financier fourni par la CEPTM lui permettant de remplir sa mission.

Du fait de la complexité du PTM et du besoin d'un suivi continu, il est entendu que le Point Focal nommé par le Ministère des Transports et Voies de Communication doit bénéficier d'une stabilité d'assignation de mission.

Article 5 :

La CEPTM, en tant que maître de l'ouvrage du projet, a pour mission de :

- a) assurer la mise en œuvre de l'exécution du projet en collaboration avec les Ministères concernées (cf. Transports et Voies de Communication, Finances, Plan, Portefeuille, etc.) ainsi qu'auprès des entités publiques qui en sont les bénéficiaires, tant dans le cadre de la sélection de partenaires-opérateurs privés que dans l'attribution de marchés publics;

- b) assurer la passation des marchés et signer tous les contrats de fournitures, de travaux, de prestations des services de consultant et des services physiques, et de toutes autres prestations prévues dans le cadre du projet;
- c) assurer la responsabilité d'agent fiduciaire du projet en conformité avec les termes de son accord de financement;
- d) procéder, pour l'ensemble du projet, à la consolidation des rapports d'activités et des rapports financiers périodiques requis par les instances gouvernementales d'une part, et par la Banque mondiale d'autre part ;
- e) organiser et réaliser les audits internes et externes des entités chargées de la gestion et de l'exécution du Projet;
- f) formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère du Portefeuille, le Copirep et tout autre Ministère concerné, les réformes et mutations des entreprises publiques bénéficiaires du Projet; et
- g) assurer le suivi et l'évaluation du Projet ainsi que le respect de son calendrier d'exécution et des engagements financiers de l'Etat.

De l'organisation et du fonctionnement

Article 6:

La CEPTM comprend les services ci-après, conformément à l'organigramme, joint en annexe, fixé en accord avec la Banque mondiale:

- a) Une Coordination de Projet;
- b) Une Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL), en charge de la gestion des Composantes 1 et 4A du PTM ; et
- c) Une Unité de Projet basée à Kinshasa (UPK), en charge de la gestion des Composantes 2, 3 et 4B du PTM.

Article 7:

La Coordination de Projet a son siège à Kinshasa et est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes des responsables clés ci-après: Responsable du Suivi et Evaluation, Responsable Administratif et Financier, Responsable de l'Audit interne, Responsable du Contrôle Interne, et Responsable de la Communication.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 8:

L'Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL) est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes du personnel clé ci-après: Assistant Suivi et Evaluation, Responsable Passation des Marchés, Responsable Administratif et Financier.

Les postes de Responsable de la Passation des Marchés et de Responsable Administratif et Financier sont réservés aux représentants de l'opérateur privé désigné par l'Etat pour stabiliser les activités de la SNCC.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 9:

L'Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL) est chargée de la gestion financière et des activités de passation des marchés des composantes 1 et 4A du Projet.

Elle bénéficie, en outre, de l'autonomie de gestion nécessaire pour la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, elle assure le traitement, la mise en œuvre et le suivi des dossiers de ces composantes du Projet.

Enfin, elle assure la gestion du patrimoine et d'autres ressources mises à sa disposition.

Article 10:

L'Unité de Projet basée à Kinshasa (UPK) est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes du personnel clé ci-après: Responsable Passation des Marchés ainsi qu'Assistant Suivi et Evaluation.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 11 :

L'Unité de projet basée à Kinshasa assure la passation des marchés, le suivi et l'évaluation des composantes 2, 3 et 4B du Projet. Les bénéficiaires sont:

- a) Le Ministère des Transports et Voies de Communication;
- b) La Société Commerciale des Transports et des Ports sarl (SCTP sarl) ;
- c) La Régie des Voies Aériennes sarl (RVA Sarl) ;
- d) La Régie des Voies Fluviales;
- e) La Congolaise des Voies Maritimes sarl (CVM Sarl).

Article 12:

La répartition des responsabilités, notamment de gestion administrative, financière, comptable et de passation de marchés entre la Coordination de la CEPTM, l'UPL et l'UPK se fait conformément aux dispositions pertinentes du Manuel des procédures du Projet.

Du personnel

Article 13 :

Le personnel de la CEPTM est composé du personnel clé, des cadres et du personnel d'appoint. Ce dernier est recruté suivant les besoins.

Les membres du personnel de la CEPTM sont recrutés, soit sur évaluation des qualifications et concours, soit selon les arrangements convenus durant les négociations de l'accord de don du projet, pour des postes préalablement budgétisés.

Article 14:

Chaque membre de la CEPTM est régi par les dispositions contractuelles individuelles librement négociées avec l'autorité habilitée, hormis pour les membres fournis par l'opérateur privé de la SNCC qui sont soumis aux dispositions contractuelles de l'accord entre l'opérateur et le Gouvernement.

Dispositions finales

Article 15:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

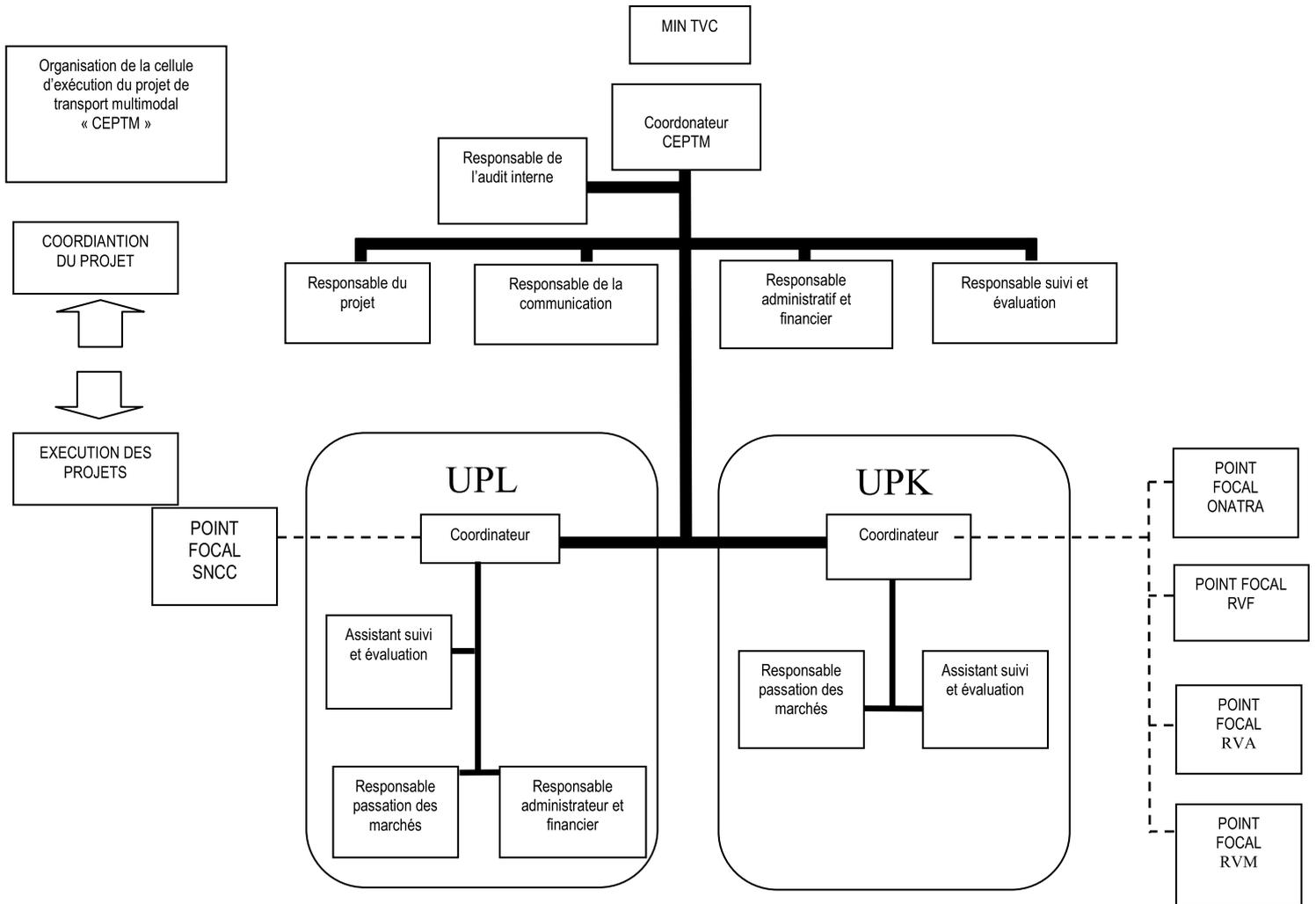
Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2011

Laure-Marie Kawanda Kayena

Annexe : Schéma d'organisation de la CEPTM

Annexe : Schéma d'organisation de la CEPTM



COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1226**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément aux prescrits de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 février 2011 par Monsieur Kanyimbue Pulumba Guillaume, résidant à Kinshasa, au n° 108, avenue de l'Université, Quartier Livulu, dans la Commune de Lemba et élisant domicile auprès du Cabinet Bâtonnier Mbuyu et consorts, sis Immeuble Future Tower, appartement 605, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation partielle de la décision rectorale n° 0400/UNIKIN/R/2010 du Recteur de l'Université de Kinshasa.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1227**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément aux prescrits de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 01 mars 2011 par la société AKP SYSTEMY Sprl, immatriculée sous 0873/L'shi, identifiée sous le numéro 6-193-N-57171-Y, siège social est établi à Lubumbashi, 616 coins des avenues Likasi et Mama Yemo, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, poursuites et diligences de son Gérant Carlos Manuel Lugo, élisant domicile auprès du Cabinet de Maître Assani Kimwanga et Associés, sis 161, avenue Colonel Mondjiba, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation partielle des Arrêtés ministériels n° 0615/CAB/MIN/MINES/01/01/2010 et 0616/CAB/MIN/MINES/01/2010 portant retrait de deux permis de recherches n° 4130 et 4132 prise par le Ministre des Mines.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en réparation d'un préjudice exceptionnel**RA : 1228**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mars 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément aux prescrits de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 17 mars 2011 par Monsieur Jalloul Ali, de nationalité libanaise, promoteur du Lycée et de l'Ecole Supérieure Pythagore, sise venue de la Justice n° 31, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir réparation d'un préjudice exceptionnel.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1229**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément aux prescrits de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 avril 2011 par Monsieur WADJO Katshingu.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 224/MINESUCAB/MIN/MML/CI-CB/2010 de l'article 4 point 2 prise par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal,

Kiniali Mankaka Viviane

Acte d'opposition à l'acte d'opposition diligenté à la requête de Dame Bangala Ba Limanga, Tokwaulu Boseka, Towaulu Aena

L'an deux mille dix, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Tokwaulu Lelo, liquidateur de la succession Tokwaulu Batale suivant le conseil de famille tenu en date du 16 août 2010 ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié l'acte d'opposition à :

1. La société COGELI, prise en la personne de son gérant, sis avenue Lowa n° 44 à Kinshasa/Barumbu ;

2. La société MA, prise en la personne de son gérant, sis avenue Lowa n° 44 à Kinshasa/Barumbu ;

3. Tokwaulu Boseka, sis avenue Uvira n° 74, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe ;

4. Tokwaulu Aena, sis avenue Uvira n° 74, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe.

Pour :

Que considérant que Tokwaulu Aena fut désignée gérante provisoire dans l'intérêt de tous les enfants légalement reconnus et sous contrôle du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, conformément aux jugements RC 1718/I du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et RCA 1086 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que considérant que cette dernière en qualité de curatrice de ladite succession n'a jamais fait un quelconque rapport au tribunal et encore moins aux autres membres de la famille de sa gestion, cela durant plus de 15 ans ;

Attendu que conformément à l'acte de notification à la préparation de la tenue de conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale signifié à dater du 6 juillet 2009 et dont pour le compte de Tokwaulu Boseka et Tokwaulu Aena l'exploit a été reçu par leur serviteur Kisoka en date du 06 juillet 2009 ;

Que conformément à la notification de tenue du conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale signifié en date du 12 juillet 2010 pour le 16 août 2010 et dont l'exploit a été reçu pour le compte de Tokwaulu Boseka et Tokwaulu Aena par dame Bangala leur Maman en date du 12 juillet 2010 ;

Que conformément à la désignation de Monsieur Tokwaulu Lelo en qualité de liquidateur de la succession Tokwaulu Batale lors de la tenue du conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale en date du 16 août 2010, conseil regroupant la majorité des membres de la succession ;

Que conformément à la régularité de la signification de la tenue dudit conseil de famille ;

Que conformément à la régularité de la tenue dudit conseil de famille ;

Qu'ayant pris acte du fait que Towaulu Boseka et Tokwaulu Aena ne s'étant pas présentés bien qu'ayant été régulièrement notifiés ;

Que considérant qu'ils sont minoritaires par rapport aux participants ;

Que considérant le fait qu'un gérant provisoire n'est installé que temporairement jusqu'à l'installation d'un liquidateur ;

Qu'il est informé à tous les locataires de la succession Tokwaulu Batale que seul est en mesure de représenter la succession son liquidateur, dont à défaut pour les locataires payer les loyers auprès de lui, ces derniers seront passibles des poursuites judiciaires et de saisies arrêts de leurs biens, pour garantir leur dette ;

Que par la même occasion, tout paiement fait par eux depuis la notification de la désignation d'un liquidateur sera considéré comme nul, avec pour précision que le Cabinet d'Avocat dont il est fait

allusion dans l'acte de notification n'a aucune qualité, et tiers à la succession et n'a reçu aucun mandat pour ce faire ;

A ces causes,

L'Huissier (Greffier) soussigné, porte à la connaissance des notifiés l'acte présent ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier,

Etant à son domicile, à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Madame Buluma Diwa, caissière, ainsi déclarée ;

Pour le deuxième,

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Makengo Musa, gérant, ainsi déclaré.

Pour le troisième,

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni Maître ;

Et y parlant à Monsieur André Ngikulu, agent de sécurité (Magenya), ainsi déclaré ;

Pour le quatrième,

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni Maître ;

Et y parlant à Monsieur André Ngikulu, agent de sécurité (Magenya), ainsi déclaré.

Dont acte L'Huissier (Greffier)

Assignment en tierce opposition à domicile inconnu RC 103858

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Pasteur Tshangu Zele, domicilié à Kinshasa, au numéro 9 de l'avenue Lumande, dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseils Maîtres Mambu Kasela, Ntoya Mankonko, Kaputu Ngombo, Mbala Kapita, Nsimba Luvuezo et Mboloko Semba, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa y résidant au n° 4765 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Emungu Ehumba Jean, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

- Monsieur Gasore Bahile, résidant au numéro 6a.40667, Dr.Wilhem Hilser str., Meerbush, en République d'Allemagne ;

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga dont le bureau est situé sur l'avenue Haut Congo dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de Justice sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mars 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'aux termes de l'assignation du 31 janvier 2008, le premier assigné a sollicité du tribunal de céans, dans la cause enrôlée sous RC 99282 notamment la validation de la cession opérée à son profit par le deuxième assigné d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers d'opérer mutation des droits immobiliers en sa faveur ;

Que pire, les trois premiers assignés ont naguère induit le tribunal de céans en erreur, en obtenant malhonnêtement et par surprise, un jugement dit d'investiture sous R.C. : 95.927, en date du 16 février 2007 ;

Attendu que ledit jugement a été obtenu sur base d'un acte de vente inexistant, sans aucun acte de succession constatant préalablement dans le chef de trois premiers assignés la qualité d'héritiers ;

Attendu que ni mon requérant ni ses enfants n'ont jamais été parties au procès sous R.C. : 95.927 lequel porte gravement grief aux intérêts des propriétaires, les enfants de mon requérant, en l'occurrence dès lors que ledit jugement ordonne au 4^{ème} assigné, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, d'opérer une mutation des titres dudit appartement en faveur des trois premiers assignés, sur base d'un acte de vente inexistant et en violation de l'article 231 de la Loi foncière ;

Attendu derechef que, pour obtenir le jugement décrié, les trois premiers assignés ont produit sans vergogne un certificat d'enregistrement qui n'est même pas établi au nom du nommé Umba dont ils seraient légataires ;

Que face à toutes ces irrégularités macabres, mon requérant dont les enfants sont propriétaires exclusifs de l'appartement querellé, entend faire valoir les intérêts de ceux-ci, en demandant au tribunal de céans d'ordonner la rétraction du jugement sous RC 95.927 obtenu par surprise et en violation tant de la Loi que de leurs droits de propriété, en application des dispositions des articles 80 et 81 du Code de procédure civile ;

Attendu que comme l'exige le contexte, mon requérant met en cause le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga aux fins que le jugement à intervenir soit commun et partant opposable à cet Officier ministériel ;

Attendu que la décision à intervenir sera inmanquablement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, les conditions prescrites par l'article 21 du Code de procédure civile étant pleinement satisfaites ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit et autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de :

- dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- prononcer la rétraction du jugement rendu sous RC : 95.927, en date du 16 février 2007, par le tribunal de céans, précisément dans ses dispositifs concernant l'appartement portant le numéro 549/F du plan cadastral de la Commune de la Gombe, certificat d'enregistrement Vol. AL 147 Folio 35 ;
- dire nul et de nul effet l'acte de vente du 1er mars 1978 brandi par les trois premiers assignés et signé par des personnes inconnues ;
- confirmer les enfants mineurs Allan Kabese tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga comme propriétaires exclusifs de l'appartement sus décrit ;
- condamner les trois premiers assignés à payer à mon requérant, pour le compte de ses enfants mineurs, un montant de l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$US à titre de réparation de tous les préjudices subis ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignore, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à...

Et y parlant à...

Pour la seconde :

Etant à...

Et y parlant à...

Pour la troisième :

Etant à...

Et y parlant à...

Pour la quatrième :

Etant à...

Et y parlant à...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Commandement préalable à la saisie immobilière par extrait

RH. 50.624

RC. 102.657

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Ndjoba Badjoko Marie Engénie, résidant à Kinshasa au n°38 Allés vertes, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

En vertu de la décision rendue en date du 04 mars 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné commandement à :

1. La Société Nationale pour la Commercialisation des Produits «SNCP» en abrégé, immatriculée au NRC n°5549 à Kinshasa, représentée par son Administrateur gérant, Monsieur Albert Israël, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Madame Israël Carrega -Yolanda, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit, par la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux cités mieux identifiés ci-dessus ;

De ne pas procéder à une mutation quelconque ou porter inscription quelconque sur l'immeuble ci-après :

Immeuble sis au 7325 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema et qui est enregistré sous Vol A 406 Folio 39 du 10 août 2006.

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, il y a seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit ;

Pour le 1^{er} cité, Attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon présent commandement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait certifié conforme au Journal officiel pour la publication.

Pour le 2^{ème} cité ;

Etant à :

Et y parlant :

Dont acte Coût

L'Huissier

Pour réception

1^{er}

2^{ème}

Attendu que l'assigné n'a résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, mais j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie envoyé au Journal officiel pour insertion

Dont acte

L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

RC. 24.665

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de la succession Lukadi Mbope, représentée par son liquidateur Malembe Ntumba Lukadi Serge, suivant RC 22034, résidant sur l'avenue Mvute n°9, Quartier Lingwala, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

Lukadi Arthur, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 1^{er} novembre 2010 sous le RC 24.665 en cause entre parties dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 758 et 780 ;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens en son article 34 ;

Vu le C.C.L. III, spécialement en son article 350 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

- - Reçoit l'action des demandeurs et la déclare partiellement fondée en conséquence ;
- - ordonne la licitation de la masse successorale du défunt Lukadi Mbope Job constituée essentiellement de la parcelle sise au n° 9 de l'avenue Nzobe, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa aux fins d'en partager le fruit de la vente à tous les héritiers de la première catégorie ;
- - Dit non fondé le chef de demande relatif au déguerpissement de la défenderesse ;
- - Condamne les défendeurs Matshingi Sarah, Frédéric Lukadi et Arthur Lukadi à payer au profit des demandeurs une somme équivalente en FC. de USD 5000 (cinq mille dollars américains) à soustraire de leurs parts de fruit de la vente ;
- Met les rais à charge de toutes les parties à raison de 50% pour les demandeurs et 50% pour les défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu son audience du 1^{er} novembre 2010 à laquelle a siégé Monsieur Christophe Lutula Ramazani, Juge et Président de chambre en présence de Monsieur Ile, Officier du Ministère public et à l'assistance de Monsieur Arthur Beti, Greffier du siège.

Le Juge

Le Greffier

Sé/ Christophe Lutula Ramazani

Sé/ Arthur Beti

Assignment

RC 25691

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Zinga Botao, retraité, résidant à Kinshasa, avenue Kalela, n°24, Quartier Salongo, Commune de Lemba; ayant pour conseils Maitres Willy Ngoya Moko, Emile Lambert Owenga Odinga, William Kalombo Betu et Jacques Dibemba Tshimanga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant aux Nouvelles Galeries présidentielles, 1^e étage, appartement M I A, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Makoka Guy Guy, Huissier Judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu (TGI) ;

Ai donné assignation à :

- 1°- La Succession Teba Bazungila Alexis, avenue Dungu, n°9, Commune de Lemba, Kinshasa;
- 2°- Madame Nduli Botawo Marie Françoise, résidant en France, 38, Chemin de Bonneuil, 77100 Meaux;
- 3°- La Succession Tshilongo Botao, à Londres, en Angleterre, sans adresse connue;
- 4°- Monsieur Pita Botao Victor, résidant à Kinshasa, avenue Banalia, n°5, Commune de Kasavubu;
- 5°- Madame Botao Fita Jacqueline, résidant à Abidjan, en Cote d'Ivoire, sans adresse connue;
- 6°- Madame Funzi Botao Christine, résidant à Kinshasa, avenue Banalia, n° 5, Commune de Kasavubu;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, au premier degré, dans ses locaux situés sur le croisement des avenues Forces publiques et Assossa, Commune de Kasa-Vubu, le 26 mai 2011 à 9 heures précises du matin;

Pour:

Attendu que la parcelle située à Kinshasa, sur l'avenue Banalia numéro 5, dans la Commune de Kasavubu a été acquis par Monsieur Botao Tshaba Tshavumba Ferdinand qui était marié à Madame Landu Buka Marceline ;

Attendu que du mariage entre Monsieur Botao Tshaba Tshavumba Ferdinand et Madame Landu Buka Marceline sont nés sept enfants, à savoir

Monsieur Teba Bazungila Alexis, Madame Nduli Botawo Marie Françoise, Madame Tshilongo Botao Angélique, Monsieur Zinga Botao, Monsieur Pita Botao Victor, Madame Botao Fita Jacqueline et Madame Funzi Botao Christine;

Attendu que toutes les constructions situées dans la parcelle sise sur avenue Banalia n°5 ont été érigées exclusivement par mon requérant en 1972;

Attendu que Monsieur Botao Tshaba Tshavumba Ferdinand est décédé à Kinshasa en 1992 tandis que son épouse, Madame Landu Buka Marceline est décédée à Kinshasa en 1997 ;

Attendu que parmi les enfants, Madame Tshilongo Botao est décédée à Londres, en 1995 et Monsieur Teba Bazungila Alexis est décédé à Kinshasa, en 2008;

Qu'il échet que le tribunal de céans constate que toutes les constructions se trouvant dans la parcelle située sur l'avenue Banalia n°5, Commune de Kasa-vubu ont été érigées par mon requérant avec ses propres moyens financiers;

A Ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal:

- Dire l'action recevable et fondée;
- Constater que l'ensemble d'immeubles ou des constructions se trouvant dans la parcelle située à Kinshasa, sur l'avenue Banalia n°5, Commune de Kasa-vubu, ont été érigées par mon requérant, à savoir Monsieur Zinga Botao.
- Mettre les frais et dépens en charge des défendeurs;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance; je leur ai ;

Pour la première citée

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième citée,

N'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo et ayant un domicile ou une résidence connu en France, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie est expédiée à son domicile ou à sa résidence, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste, conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile congolais;

Pour la troisième assignée,

N'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie est envoyée au Journal Officiel aux fins de publication, conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile congolais;

Pour le Quatrième assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour la cinquième assignée.

N'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie est envoyée au Journal officiel aux fins de publication, conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile congolais;

Pour la sixième assignée

Etant à

Et y parlant à ;

Laissé copie de mon présent exploit (pour la première, le quatrième et la sixième assignés):

L'Huissier

Dont acte

Pour réception

Premier assignée

Quatrième assigné

Sixième assignée

Signification d'un jugement à domicile inconnu RC 102.506

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Chiribagula Bululi, résidant sur l'avenue Akula n°13, Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Par l'exploit de l'Huissier Ndjiba Odongo José du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Kadiombo Kabange, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile au premier degré sous RC 102.506 rendit en date du 23 décembre 2009 le jugement suivant ;

En cause : Monsieur Chiribagula Bululi C/ Monsieur Kadiombo Kabangu ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur Kadiombo Kabange ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en ses articles 17 et 21 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant, régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Le Ministère public entendu en son avis sur le banc ;

Reçoit l'action du demandeur Chiribagula Boluli et la déclare fondée.

Ordonne le déguerpissement du défendeur lui, les siens et tous ceux qui occupent de son chef la parcelle n°4284 du plan cadastral de Kinshasa Ngaliema dont les limites s'étendent de l'avenue Akula jusqu'au chemin public actuellement avenue Nguma ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ansi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique, en matière civile au 1^{er} degré du 23 décembre 2009 à laquelle siégeaient Monsieur Sibou Matubuka, président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par Dame Claudine Matusu, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Mvutu, Greffier du siège.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo et pour que le signifié n'en ignore, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour instance et publication ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût : FC

Citation directe à domicile inconnu**RP 25698/IX**

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Tshipamba Tshikela, résidant au n° 53/B/bis, Quartier Singa, Commune de Matete ;

Je soussigné, Ndika, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mathias Bete, ayant résidé au n° 22/C, Quartier Bahumbu, Commune de Matete ; actuellement sans adresse connue à Kinshasa ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière pénale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 25 mars 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 23 octobre 2008, mon requérant avait acheté la parcelle sise au n° 53B/bis Quartier Singa I, dans la Commune de Matete auprès de Monsieur Motata Gbando Mbanzo sur base de l'attestation d'apurement n° 085/12/1993 et de l'acte de vente du 23 octobre 2008 ;

Attendu qu'en date du 06 août 2009, mon requérant se verra assigné par Monsieur Mathias Bete sous le R.C. 23.388 au TGI/Kinshasa/Matete, le cité prétendant être propriétaire de la parcelle sus mentionnée qu'il aurait acheté auprès de Madame Nsimba Nzazi sur base de l'attestation d'apurement n° 07 janvier 1995 de l'ex-Office National de Logement et de différentes décharges ;

Attendu que l'attestation d'apurement de mon requérant est antérieur à celui du cité ; que l'Office National de Logement en délivrant une autre attestation d'apurement sur ladite parcelle aurait dû rappeler l'attestation antérieure aux fins d'annulation ; chose qui ne fut pas faite ;

Que du reste, l'attestation d'apurement du cité est entachée des irrégularités du fait que les mentions inscrites dans celui-ci sont de caractères saisis à la machine tandis que la précision du numéro de la parcelle soit 53B/bis dont le B est ajouté à la main laisserait à dire que ce document n'est pas authentique ;

Que les deux décharges dont se prévaut le cité pour soutenir sa qualité de propriétaire ne correspondent pas quant au montant global de la vente dont la somme de deux décharges va au-delà donc ces deux documents ne sont que faux actes confectionnés pour le besoin de la cause ;

Attendu que l'attestation d'apurement du cité a été délivrée le 10 janvier 1995 alors que la dernière quittance lui délivrée par l'ONL date du 12 janvier 1995, soit deux jours après la délivrance de l'attestation d'apurement ;

Que de ce qui précède, il est clair que ces deux documents ne sont que des faux ;

Attendu que le cité se sert de tous ces actes faux pour être confirmé comme seul propriétaire de la parcelle sise au n° 53 B/bis et qu'il continue à faire usage jusqu'aujourd'hui devant les instances ;

Que le cité a commis inéluctablement l'infraction de faux et usage de faux prévue et punie par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Que le comportement du cité cause d'énormes préjudices à mon requérant et qu'il sied de réparer en le condamnant à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais 25.000 \$US ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

- dire fondée en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux à charge du cité ;
- déclarer nulles les pièces attaquées ;
- condamner le cité aux peines prévues par la Loi ;
- ordonner son arrestation immédiate ;
- condamner le cité à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de la somme de 25.000 \$US pour tous les préjudices confondus ;
- condamner le cité aux frais de la présente instance ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Ai affiché à la porte principale du tribunal copie de l'exploit lui adressée et en ai envoyé d'autres au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 21535/I**

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Charles Albert Thys, résidant au n° 36, Gikondo Estate, Kigali/Rwanda, ayant élu domicile au Cabinet conseil Maîtres Sylvain Mutombo Mbiye et Paulin Bombeshay, tous Avocats, respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete dont l'étude est au n° 5 de l'avenue Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Dame Bisimwa Kajuru, de nationalité congolaise, prétendument domiciliée sur l'avenue des Gouverneurs n° 60 à Goma, Province du Nord-Kivu, adresse inexistante ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, situé sur l'avenue de la Mission à côté du Quartier Général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire) en son audience publique du 24 mai 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'immeuble situé au n° 931 de l'avenue Niwa dans la Commune de Ngaliema fut acheté par le requérant, seul auprès de la succession de feu Général Basuki B'Elenge Nsongo ;

Que pendant cette période, le requérant cohabitait avec la citée et que lors de la signature de l'acte de vente notarié le 13 juillet 1989, le requérant n'hésita pas à faire inscrire le nom de sa copine Bisimwa sur l'acte de vente notarié ;

Attendu que la mise en valeur étant jugée suffisante, le requérant et la citée sollicitèrent du Conservateur des titres immobiliers un certificat d'enregistrement ;

Que pour vérifier les déclarations des parties, le Conservateur des titres immobiliers dépêcha sur les lieux l'arpenteur du cadastral foncier, Monsieur Gombo Kilesi afin de procéder au constat de la mise en valeur ;

Que le 28 juillet 1988, l'arpenteur constata sous le procès-verbal n° 154 qu'effectivement la mise en valeur était suffisante et que la citoyenne Bisimwa Kajuru et Monsieur Charles Albert Thys, sollicitent l'établissement d'un certificat d'enregistrement ;

Que la citée, importe-t-il de la signaler, fut chargée par Monsieur Charles Albert Thys de s'occuper de toutes les formalités jusqu'à l'obtention du certificat d'enregistrement ;

Que bien que l'acte de vente notarié ainsi que le procès-verbal de constat de la mise en valeur sont établis aux noms de Bisimwa Kajuru et de Charles Albert Thys, la citée s'arrangera pour obtenir le certificat d'enregistrement en son nom, marié à Monsieur Charles Albert Thys sous le régime de la communauté des biens ;

Attendu que pour terminer certains travaux de la maison, le requérant en accord avec la citée, a hypothéqué à la Banque Commerciale du Congo le certificat n° Vol. 296 Folio 83 et la créance a été apurée par le requérant seul ;

Attendu que le requérant ayant cru à des erreurs techniques, erreurs que le Conservateur peut corriger à la demande de l'une des parties, a saisi cette autorité qui a constaté effectivement ces erreurs et a procédé en conséquence à l'annulation du certificat d'enregistrement Vol. A296 Folio 83 pour donner naissance au certificat d'enregistrement Vol. 373 Folio 123 établi aux noms de Bisimwa Kajuru et Charles Albert Thys ;

Que curieusement et sans scrupule, la citée, après leur séparation, a déposé plainte devant l'Auditorat militaire, Garnison de Ngaliema en 2009 en déposant à l'appui de ses moyens de défendre le certificat d'enregistrement n° Vol. 296 Folio 83 au motif qu'elle est la seule propriétaire de l'immeuble du n° 931 ;

Qu'au cours de la même année, c'est-dire 2009, elle déposera devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe une action en récupération du certificat d'enregistrement annulé sous RC 10062 ; elle prétend également en être seule propriétaire ;

Qu'en 2010, sous RCE 1372 devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, elle revient à nouveau à la récupération du certificat d'enregistrement Vol. A296 Folio 83 où elle prétend encore être propriétaire exclusive et seule titulaire des droits ;

Qu'enfin, sous RP 21508/I Tribunal de Paix de la Gombe, elle s'autoproclame l'unique propriétaire de l'immeuble 931 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. A296 Folio 83 ;

Attendu que tant dans sa plainte à l'Auditorat de Ngaliema que dans l'assignation sous RC 100.612 devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, RCE 1372 Tribunal de Commerce de la Gombe et la citation directe RP 21508/Tripaix /Gombe, elle a fait, la citée une altération de la vérité et a fait usage d'un certificat Vol. A 296 Folio 83 déjà annulé par le Conservateur des titres immobiliers ;

Qu'enfin, la citée fait état dans toutes ses assignations et plaintes en Justice qu'elle réside au n° 60 de l'avenue du Gouverneur, Quartier des volcans à Goma dans la province du Nord-Kivu ;

Que cette adresse serait fautive car en effet, sous RC 100.842 devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, le requérant a attiré la citée en sortie de l'indivision à l'adresse ci-haut indiquée ;

Que l'exploit fut transmis à Goma pour signification et, avec grande surprise, le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de la Goma fait constater à son collègue de Tribunal de Grande Instance de la Gombe que la citée est inconnue dans le Quartier des volcans au n° 60, avenue du Gouverneur à Goma ;

Qu'une fois de plus, elle continue à altérer la vérité dans l'écrit, notamment les assignations et citations directes ;

Que la citée, au regard de ce développement, a commis l'infraction de faux en écriture et de son usage ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 124 et suivants du Code pénal LII ;

Attendu que le comportement de la citée a causé et continue de causer d'énormes préjudices au requérant, ce dernier postule en guise de réparation tout préjudice confondu à des dommages et intérêts pour une somme de 50.000 \$US ou son équivalent en FC ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et amplement fondée la présente action ;

- de dire établi en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de son usage ;
- condamner la citée à la plu forte peine prévue par la Loi ;
- d'ordonner la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement n° Vol. A 296 Folio 83 obtenu en fraude par la citée ;
- de dire que le comportement de la citée a causé d'énormes préjudices au requérant et en conséquence la condamne au paiement de la somme de 50.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;
- mettre la masse des frais d'instance à charge de la citée ;

Et ce sera justice ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance,

Je lui ai :

Etant à :

Attendu que la citée n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai l'Huissier susmentionné, affiché la présente citation directe à la porte principale du tribunal de céans et une copie envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe

RP 19808

Lan deux mille onze, le dix-huitième du mois de février ;

A la requête de :

1. L'Ancien et Mystique Ordre de la Rose-croix « AMORC », situé au n°27110, Château d'Omonville, Le Tremblay en France; dont la représentation en République Démocratique du Congo, est situé sur rue Kadjeke n°9185 dans la Commune de Lemba. Poursuites et diligences de son Secrétaire général en République Démocratique du Congo, le Professeur Tona Lutete di Nzuzi, dûment mandaté et ayant pouvoirs pour ce faire et ayant pour Conseils, Maîtres Ngondji Ongombe, Cishugi Ruzira-Boba, Kisubi Molisho et Longendja Elambo, tous Avocats près la Cour et y résidant au n°278 de l'avenue des Mandariniers et 4 de l'avenue Mongala à Kinshasa;

Je soussigné, André Mukumbi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe :

1. A Madame Kapinga Ngoya Suzanne, résidant au n° 1618 de l'avenue Libinza, Commune de Limete, Q/Sans Fil;
2. Monsieur Luhaka Lufungula, Chef de Bureau du Domaine/Ville et Conservateur des titres immobiliers en 1977, et qui n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;
3. Monsieur Lokadi Lomande, Conservateur des titres immobiliers et Chef de Bureau d'enregistrement Ville de Kinshasa en 1977, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au premier degré, au lieu habituel de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 23 mai 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est concessionnaire de la parcelle n° 9185 d'une superficie de 44 ares, 18 ça, du plan cadastral de Lemba, avenue Kadjeke ;

Que le droit de concessionnaire du requérant trouve ses origines d'abord dans la lettre de mise à disposition n°2.441.3/0988/80 du 29 août 1980 avec une superficie de 98 ares, 70 ca du Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Foncières;

Et qu'une autorisation de bâtir sera délivré à mon requérant en date du 15 décembre 1980 sous le n°0411/80/T.P par Monsieur Mayambu Samabi Moni, Chef de Division du service des Travaux Publics et Urbanisme;

Attendu que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa de l'époque Monsieur Tshimbombo Mukuna, dans sa lettre n°SC/0534/BGV/01/KM/86 du 14 mars 1986, transmettra au Ministre des Affaires Foncières le projet d'une nouvelle lettre de mise à la disposition réduisant la superficie de 98 a, 70 ca à 44 a, 18 ca ;

Que dans cette parcelle, se trouvait des constructions inachevées, abandonnées par les inconnues qui furent évaluées par le rapport d'expertise immobilière faite en date du 31 juillet 1985 par l'expert immobilier Monsieur Ntoto Nkukuela;

Attendu qu'à la suite de ce rapport d'expertise, le Conservateur des titres immobiliers, Monsieur Nondi Empia, dans sa lettre n°2.441.5/1836/85 du 14 août 1985 va demander au requérant qui va procéder au paiement des impenses desdites constructions inachevées en effectuant la consignation de 85333,70 Zaïres en date du 16 août 1985.

Attendu que par sa lettre de mise à disposition n°1055 du 22 juillet 1987, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières réduira effectivement la superficie de cette concession de 98 ares, 70 ca à 44 ares, 18 ca au profit toujours du requérant; la différence ayant été octroyée à l'Eglise catholique pour la construction d'un centre caritative Bobokoli ;

Qu'après avoir mis en valeur une partie de sa concession en y érigeant un temple, le requérant sera surpris de voir une partie de sa concession anarchiquement occupée par Sieur Sakata Elbiey Ozimbeak, prétendant qu'il a acquis cette parcelle suite de la vente intervenue entre lui et un certain Siko Mulungu qu'il va par la suite y ériger le Complexe Scolaire « Manda» du nom d'un enfant du feu Président Mobutu;

Attendu que mon requérant assignera alors Sieur Sakata Elbiey devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 4313 ; et son jugement du 24 octobre 2001 fut rendu en faveur de mon requérant; jugement qui sera confirmé par l'arrêt RCA 4353/4370/4607 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Que mon requérant, tandis qu'il poursuivait le procès contre Sakata et pour se prémunir contre les usurpateurs éventuelles de l'autre partie de sa concession, prendra soin d'enregistrer la partie déjà mise en valeur et obtint le certificat d'enregistrement n° Vol AMA 20 Folio 4 du 2 février 1995 d'une superficie de 19a 93ca 27% ;

Attendu qu'au moment où le requérant venait d'exécuter l'arrêt susvanté et que le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba était sur le point d'enregistrer les droits du requérant sur cette partie autrefois litigieuse, la première citée, dame Kapinga Ngoya, surgira le 16 décembre 2008 avec une assignation judiciaire RC 22.790 initiée devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, prétendant être propriétaire de cette partie de la Concession du requérant en produisant un certificat d'enregistrement Vol. 166 Folio 231 du 1977 qui aurait été établi par Sieur Lokadi Lomande, troisième cité en date du 21 décembre 1977, en se référant à un contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977, établi par Sieur Luhaka Lufungula, deuxième cité; ce contrat lui-même, tirant ses origines d'un acte de vente du 20 septembre 1977 qui aurait été passé entre la 1^{ère} citée et dame Bulumbi Boka prétendument veuve Boukou Boso Bwano;

Que ce certificat ainsi que tous ses actes de soubassement mentionnés dans celui-ci, sont des faux avérés dont fait actuellement usage la première citée en vertu des considérations et constatations suivantes:

1. Le terrain concerné par le certificat de la première citée, est à usage résidentiel alors que par la lettre n° 00/604/URBA/0332/80 du 05 juin 1980 de la Division

Urbaine à l'urbanisme, cet emplacement ne peut abriter que des activités communautaires, rendant ce lieu « Non edificandi » ;

2. Le contrat de concession de la 1^{ère} citée, dame Kapinga Ngoya, a pour soubassement, le procès-verbal de constat du 2 juillet 1977 et prend cours dès le 1^{er} juin 1977, alors que l'acte de vente, supposé être l'acte translatif du droit, n'a été établi que plus tard, soit le 20 septembre 1977 ;
3. Le contrat mentionné dans le Certificat, a dû faire suite à celui de concession n° 49.966 du 26 avril 1973 du Sieur Siku Mulungu, sans aucun acte de cession ou de transfert de bail signé entre les parties et le Conservateur des Titres;
4. Aucun acte de vente, ni trace de transfert de propriété, n'existe entre Siku Mulungu et un certain Boukou Boso, ni preuve de décès de ce dernier et liquidation de sa succession par la dame Bolumbi Boka, prétendue veuve Boukou et vendeuse de la parcelle ;
5. L'acte de vente passée entre ma 1^{ère} citée et dame Bolumbi Boka est en lui-même faux, car signé le 20 septembre 1977, alors que les signatures des parties ont été légalisées, le 18 septembre 1977, soit deux jours avant l'établissement;
6. Le contrat de concession perpétuelle est aussi faux, car la signature du comptable y a été apposée le 27 juillet 1977, date de la production de la quittance 20414, et que le PV de constat des lieux, censé avoir été fait avant le paiement est du 02 juillet 1977, alors que la vente n'est intervenue le 20 septembre 1977 ;
- 7 La signature de la prévenue contenue sur l'acte de vente passé entre elle et une certaine Bolumbi Boka, veuve de Monsieur Boukou BaSa Bwano, est différente de celle apposée par elle sur le contrat de concession perpétuelle n°1285 du 14 novembre 1977 ;
8. Outre les griefs formulés ci-haut, le certificat dont est porteuse la première citée, était déjà qualifié de faux et donc annulé, par la lettre n° 441.3/0247/88 du 8 août 1988 du Conservateur des titres immobiliers Kazadi Tambwe adressée à la première citée qui énonce entre autre, qu'un certificat d'enregistrement n'est émis qu'au vue de l'implantation et de la mise en valeur du fonds. Or, dans le cas d'espèce, il est démontré que jusqu'à l'acquisition de cette concession par le requérant en 1980, il n'existait aucune mise en valeur suffisante, pouvant donner lieu à un certificat d'enregistrement;
9. Il ressort de la même lettre qu'aucun transfert de propriété n'avait existé entre Siko Mulungu et quelqu'un d'autre avant 1988 ; et pourtant la première citée, soutient, de part son acte de vente et son contrat, avoir succédé aux droits de Siku Mulungu en 1977 ;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal dira faux le certificat de la première citée ainsi que les actes géniteurs de celui-ci dont l'acte de vente et le contrat, actes qui sont les produits de tous les trois cités et la première citée continue de faire usage;

Que par conséquent, les condamnera aux peines prévues par la loi en tenant compte du fait que les deux derniers cités ont agi en tant que fonctionnaires de l'Etat; de sorte que les infractions que le Tribunal retiendra à leur charge seront assorties des circonstances aggravantes.

Attendu que les actes posés par les cités ont causé et sont de nature à causer des préjudices énormes à ma requérante qui sollicite leur condamnation au paiement de 500.000USD des dommages et intérêts.

Pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée, la présente action;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux sur base des articles 124, 125 et 126 du Code Pénal congolais;
- Condamner les cités aux peines prévues avec arrestation immédiate;
- Les condamner in solidum, au paiement au requérant de la somme de l'équivalent en francs congolais de 500.000 USD de dommages et intérêts;
- Ordonner la destruction de tous les actes faux, à savoir, l'acte de vente, le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977 et du certificat d'enregistrement n° Vol. 166 Folio 231 ;
- Les condamner aux frais.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Pour la Première citée

Etant à

Et Y parlant à ;

Pour les deux autres cités

N'ayant ni résidence, ni domicile en R.D Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principal du Tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposé au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Dont acte

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP 3408/2997/RMP 55.368

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Madame V. Ngalula, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à prévenu à :

Monsieur Lokende Machozi, né à Kisangani, le 02 juillet 1942, fils de Lokende (+) et de Sifa (+), Village de Yanonge, Secteur de Yaokanda, Territoire d'Isangi, District de Tshopo, Province Orientale, marié + 9 enfants, Médecin sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sise Quartier Tomba, derrière le petit marché dans la Commune de Matete à son audience publique du 18 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, par aliments, breuvages (ou par violences ou par tout autre moyen) procuré l'avortement de la femme qui était enceinte ; en l'espèce avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Selembao, le 24 décembre 2009 par curetage, procuré l'avortement de la demoiselle Fany Kabongo Bipendu qui était enceinte. Fait prévu et puni par l'article 165 du CPL II ;

Par ces motifs,

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du TGI/Matete et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte,

L'Huissier judiciaire

Signification commandement

RP 22051/2011

RH 085/2011

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Esther Ishiare, résidant sur avenue Kabinda n° 160, Quartier Diallo, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de la Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kalombo Dieudonné, résidant à Kinshasa sur l'avenue des Euries n° 22, Commune de Ngaliema ;
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sur l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 22 février 2010 sous le RP : 22.051/VI ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à Monsieur Kalombo Dieudonné d'avoir à payer présentement entre les mains de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir contre bonne et valable décharge les sommes suivantes :

- | | |
|---------------------|---------------|
| 1. Principal | : 15.000 \$US |
| 2. D.P. | : 900 \$US |
| 3. Frais de Justice | : 17.600 FC |
| 4. Grosse et copie | : 18.400 FC |
| 5. Signification | : 2.720 FC |

• Sommes totales : 38.720 FC + 900 \$ + 15.000 \$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni adresse connus en République Démocratique du Congo ou hors, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe pour son insertion.

2^{ème} : Etant à son siège social ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, responsable service courrier, ainsi déclaré.

Dont acte

L'Huissier

Notification d'Appel et citation à comparaître
RPA 18.305

L'an deux mille onze, le 1^{er} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance /Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Daniel Slade, résidant à Hôtel Ascension, chambre n° 20, Commune de la Gombe, de nationalité canadienne, actuellement sans domicile dans la République Démocratique du Congo ou en dehors du pays ;

L'appel interjeté par le Ministère public, porteur de la procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au greffe du tribunal de céans le 08 octobre 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 05 août 2010 sous le R.P. 21.292 en cause entre partie ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance dans la commune de la Gombe à son audience publique du 12 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et qu'il(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent à chacun d'eux ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée du tribunal et publier une copie au Journal officiel ;

Dont acte coût l'huissier

Notification de date d'audience
RPA 11.689

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de : Monsieur le Greffier principal près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Séraphin Mulimilwa Kikolokolo, résidant sur rue Mbama n°32, Quartier Mbinza UPN, dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 03 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RPA.

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale de la cour de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour son insertion.

L'Huissier

Ville de Mbandaka

Citation directe à domicile inconnu

R.P. : 9545

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, poursuites et diligences de son Président, l'Honorable Kiliyo Seto Gaston, en ce dûment qualifié en vertu des pouvoirs lui reconnus par le Règlement intérieur de ladite institution, dont le siège est à Mbandaka, sur l'avenue de la Justice, Commune de et à Mbandaka ; et ayant pour conseil Maître Guy Mayaya Kulemfumka, Avocat près la Cour d'Appel, dont l'étude est située sur l'avenue Militant, au numéro 6, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Je soussigné, Monsieur Barnabé Ikambe, Greffier/Huissier de résidence à Mbandaka ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à Messieurs et mademoiselle :

1. Lokwa Oka Liuta Jean Pierre ;
2. Nzula Mambayanga Célestin ;
3. Bongo Mongapa Thadée ;
4. Bomama Isempulu Jean Paul ;
5. Bambuli Boombo Ferdinand ;
6. Eleongolia Elongolia Henri ;
7. Molanda Monteko Félix ;
8. Bosenge Bolongo Alexis ;
9. Bononga Lokay Godefroid ;
10. Moya Wina Enoch ;
11. Mopila Demona Nerphy ;
12. Yoka Yongo Lokate François ;
13. Mondombo Nelly ; tous dont les adresses de domiciles demeurent inconnues ce jour ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, siégeant et y séant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de Justice, situé sur l'avenue de la Justice, dans la Commune de et à Mbandaka, en son audience publique du 27 janvier 2011 dès 9 heures précises ;

Pour :

Attendu que ma requérante est victime ce jour des détournements des fonds dont le montant total s'élève à 40.422.720 Francs congolais, par tous les cités ;

Que ces détournements furent opérés à Mbandaka, sans préjudice de date certaine mais au courant des mois de mai et juin 2009, sous prétexte fallacieux et illicite de tirer profit et de bénéficier de leurs indemnités de sortie, et ce, pendant le plein exercice de leurs fonctions et avant terme, sans que cela n'émarge de la ligne budgétaire prévue pour le fonctionnement de cette institution ;

Qu'en effet, les cités ont tous perçu indûment, et au détriment de ma requérante, cette somme d'argent, dont la réputation s'est faite de la manière suivante :

1. Pour Lokwa Jean Pierre, 4.349.280 Francs congolais ;
2. Pour Nzula Célestin, 3.581.760 Francs congolais ;
3. Pour Bongo Mongapa, 3.581.760 Francs congolais ;
4. Pour Bomama Jean Paul, 3.581.760 Francs congolais ;
5. Pour Bambuli Boombo, 3.581.760 Francs congolais ;
6. Pour Elongolia Henri, 3.581.760 Francs congolais ;
7. Pour Molanda Monteko, 2.814.240 Francs congolais ;
8. Pour Bosenge Bolongo, 2.558.400 Francs congolais ;
9. Pour Mondombo Nelly, 2.558.400 Francs congolais ;
10. Pour Bononga Likay, 2.558.400 Francs congolais ;

11. Pour Moya Wina, 2.558.400 Francs congolais ;
12. Pour Mopila Demona, 2.558.400 Francs congolais ;
13. Pour Yoka Yongo, 2.558.400 Francs congolais ;

Que pis encore, malgré moult réclamations, les cités s'obstinent même à ne pas rendre toutes ces sommes ainsi perçues, alléguant des inepties à peine soutenables, au point de prétendre même réclamer auprès de ma requérante des créances imaginaires dont le montant s'élèverait à 66.961.400 Francs congolais, pour le même motif fallacieux, aux titres de leurs indemnités de sortie, dans le but de bénéficier un enrichissement sans cause, laissant ainsi transparaître leur animus nocendi ;

Attendu que ces faits, hautement répréhensibles, sont constitutifs dans les chefs de cités, de l'infraction de détournement des fonds ou des deniers publics, au regard des dispositions pertinentes du Code pénale congolais, ou de toute autre incrimination qui sera ainsi mise à leur charge à l'issue de l'instruction de la présente cause ;

Que pis encore, les cités qui ont tous agi en parfaite connaissance des faits, compte tenu de responsabilités par eux assumées au moment de la commission de l'infraction, ont causé des préjudices énormes à ma requérante qui se voit privée d'une partie importante de ses ressources de fonctionnement ;

Que cela mérite réparation sur pied des dispositions de l'article 258 du Code civil congolais, livre troisième, en termes des dommages-intérêts aux quels ils seront d'assurer paiement au bénéfice de ma requérante ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques d'autres éléments à suppléer même durant l'instruction ;

Les cités,

- S'entendre dire établie en fait comme en droit la prévention de détournement des fonds ou des deniers publics ainsi mise à sa charge ;
- S'entendre condamner aux maxima de peines prévues pour cette infraction ;
- S'entendre ordonner leur arrestation immédiate, à cause de leur dangerosité et témébilite ;
- S'entendre condamner à restituer à ma requérante, sans délai, les sommes d'argent par eux détournées ;
- S'entendre en outre, à payer, in solidum, à ma requérante la somme de 100.000.000 de Francs congolais, à titre de dommages-intérêts, pour réparation de tous les préjudices causés par eux ;

Frais et dépens ;

Ce sera justice.

Et pour qu'ils n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni résidences ni domiciles connus en République Démocratique du Congo, ou à l'étranger, j'ai affiché à l'entrée du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, pour leur connaissance, le présent exploit, dont l'extrait est expédié au Journal officiel pour publication, à toutes fins que de droit.

Dont acte

Le Greffier/Huissier

Ville de Kisangani

**Extrait du jugement
RC 9876**

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

RC 9876

Audience publique du 11 juin 2010

En cause :

La Régie des Voies Aériennes, en abrégé « RVA », entreprise publique transformée en société commerciale, ayant son siège à Kinshasa, au coin des avenues Kabasele Tshiamala et Aéroport, dans la Commune de Barumbu, agissant par le biais de Monsieur Jean Assice son Administrateur Directeur Général en vertu de la délégation des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration en date du 27 juin 2009 ;

Demanderesse

Contre :

La société PAM Air Services Limited, actuellement sans domicile professionnel connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à celui de la défenderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal acté au plumitif d'audience ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse et la dit fondée ;

Dit bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée sur l'Aéronef immatriculé n° 9Q CBP type B 727 – 2 H3 serial 21320 appartenant à la défenderesse la société PAM Air Services Limited et la convertit en saisie exécution ;

Condamne la défenderesse au paiement de la somme 320.964,21 \$US à titre de créance principale et de l'équivalent en francs congolais de 80.000\$US à titre de D.I. ;

La condamne aussi aux frais de la présente instance ;

Ordonne d'office l'exécution provisoire nonobstant tout recours sans caution du présent jugement en ce qui concerne la créance principale ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce vendredi 11 juin 2010 à laquelle siégeait Bopengo W'Enginda, Président de chambre avec le concours de Mirenge, Ministère public et l'assistance de Baolimo, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier du siège

Emmanuel Tshimanga

Pour extrait conforme à l'original,

Kisangani, le 19 août 2010

Le Greffier divisionnaire

Ruffin Mafundu Makunda

*Ville de Kananga***Notification d'un jugement arrêté avant dire droit à domicile inconnu
RPA 1494**

Par l'exploit du Greffier ou Huissier judiciaire Donatien Kapongo Tshitende P.B. de résidence à Kananga.

En date du 1^{er} février dont copie a été affichée le même jour devant la porte de la Cour d'Appel de Kananga, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le nommé Kwete Mwana Makashi Robert, domicilié à Kananga, avenue de l'Aéroport, Quartier Plateau, C/Kananga résidant actuellement dans la cité de Luebo, avenue Commerce Quartier Bakajika, Territoire de Luebo.

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant la Cour d'Appel de Kananga siégeant à Kananga en matière répressive au second degré en cause le M.P. et P.C.

Mamba Sylvain Mukabinge contre Robert Kwete Mwana Makashi au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice de Kananga, sise Blrd Lumumba n° 09, en face du bâtiment administratif de Kananga en son audience publique du 14 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête de la partie civile et y faisant droit, rouvre les débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 14 juillet 2011 pour citer le prévenu Kwete Mwana Makashi par voie d'affichage et publication au Journal officiel

Réserve les frais ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte

Pour extrait conforme L'Huissier ou le Greffier

A comparaître le 13 juin 2011 à neuf heures du matin, devant la Cour d'Appel de Goma, siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au camp Dumez, Quartier Katindo Gauche dans la Commune de Goma ;

Pour :

Violation des articles 79 et 321 de la Loi numéro 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
RPA 1.001**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Goma et y résidant ;

Je soussigné, Bahati Hamuli, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Goma ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'appel interjeté par les parties Marc Dubois et la Coopération Technique Belge/Programme Rejusso, en date du 08 avril 2009, contre le jugement rendu contradictoirement sous le RP 18.793/CD, en date du 15 juillet 2008, par le Tribunal de Grande Instance de Goma ;

Que cette cause sera appelée par devant la Cour d'Appel de Goma siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au camp Dumez, Quartier Katindo Gauche, dans la Commune de Goma, le 13 juin 2011, à neuf heures du matin ;

Pour :

Y présenter ses moyens et conclusions dans l'affaire ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, attendu que le (la) notifié(e) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'extrait et la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Goma et envoyé une copie de l'extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte

L'Huissier judiciaire

*Ville de Goma***Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu
RPA 1.001**

Par exploit de l'Huissier Bahati Hamuli, de Goma, en date du 12 mars 2011, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Goma, conformément à l'article 61 du Code de procédures pénales, le nommé Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston ;

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été notifié(e) ;

AVIS ET ANNONCE**Banque Centrale du Congo
Ordre de service n° 028/11**

Concerne : Nomination du liquidateur de la Société de Micro finance CERP GALA LETU

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro finance, modification n° 1 mise à jour le 18 décembre 2005 et de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit en son article 62, j'ai décidé de nommer le Cabinet d'audit et de conseil Humanitas Sprl, liquidateur de l'IMF CERP GALA LETU.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

J-C. MASANGU MULONGO

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'elle a décidé, en exécution de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n°1 du 18 décembre 2005, de retirer l'agrément à la Société de Micro finance CEREP GALA LETU, « SMF CERP GALA LETU », située à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

Cette décision entraîne sa radiation sur la liste des Institutions de Micro finance agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette Institution financière de proximité, désormais dissoute.

Les autorités judiciaires, la Direction de la supervision des Intermédiaires Financiers et la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Goma sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. MASANGU MULONGO

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro finance, mise à jour du 18 décembre 2005 suivant modification n° 1 du 18 décembre 2005, la Société de Micro Finance CERP GALA LETU, en sigle « SMF CERP GALA LETU », est en liquidation forcée.

A cet effet, le Cabinet d'Audit, d'Etudes, d'Analyses, d'Evaluation et des Conseils des Entreprises, Organisations, Projets et Programmes Humanitas et de Développement, en sigle « HUMANITAS » a été désigné liquidateur de cette Institution.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo prie les membres, administrateurs, déposants et toute personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur le fonds ou avoirs conservés ou détenus par la SMF CERP GALA LETU d'adresser, en application des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Entreprises de Crédit, au liquidateur dans un délai de 30 jours à dater de l'affichage du présent avis au siège social un mémoire contenant l'état de leurs créances.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

J-C. MASANGU MULONGO

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public de la clôture définitive des opérations portant dissolution forcée de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit :

- le Groupement DLA PIPER & FIGEPAR, désigné au terme de l'Ordre de Service n° 213/05 du 07 décembre 2005 tel que modifié par celui 071/07 du 12 avril 2007 au titre de Liquidateur Indépendant de cette Institution précitée, vient de transmettre à l'Institut d'Emission, qui a approuvé, le rapport définitif de clôture assorti de l'approbation du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle COPIREP, eu égard à l'opinion favorable émise par le Cabinet d'audit DELOITTE & TOUCHE (Congo) sprl, préposé au contrôle à priori et à posteriori de cette liquidation ;
- le bilan de clôture de ladite liquidation fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel et dans certains principaux organes de la presse nationale.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo porte à la connaissance du public que :

1. la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E., mise en dissolution forcée suivant Avis au Public du 10 mars 2003 et réputée exister pour sa liquidation, est définitivement dissoute ;
2. les opérations de liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, mise en dissolution formée suivant décision de la Banque Centrale du Congo contenue dans la lettre réf. Gouv./n°01743 du 10 mars 2003, rendue publique par Avis au Public du 10 mars 2003, sont définitivement closes ;
3. le mandat de Liquidateur Indépendant de la B.C.C.E. confié par l'Institut d'Emission à l'Association Momentanée DLA PIPER & FIGEPAR est échu.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2010

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de service n° 094/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E. sarl

En vertu des dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E. sarl, lui transmis par le Liquidateur Indépendant.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la B.C.C.E. sarl sont définitivement clôturées et l'Ordre de Service n° 213/05 du 07 décembre 2005 tel que modifié par celui 071/07 du 12 avril 2007 relatif à la nomination du Groupement DLA PIPER & FIGEPAR, Liquidateur Indépendant de la B.C.C.E. sarl, est abrogé.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de service n° 095/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la Banque du Commerce et de Développement, en sigle B.C.D.

En vertu des dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la Banque du Commerce et de Développement, en sigle B.C.D., lui transmis par le Comité de Liquidation.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la B.C.D. sont définitivement clôturées et l'Ordre de Service n° 025/04 du 31 mars 2004 et modifié par celui n° 069/05 du 31 mai 2005 relatif à la nomination du Comité de Liquidation de la B.C.D., est abrogé.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de service n° 096/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la First Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la First Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C., lui transmis par le Chargé de Mission de Liquidation.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la F.B.C. sont définitivement clôturées et l'Ordre de Service n° 026/04 du 31 mars 2004 et modifié par celui n° 070/05 du 31 mai 2005, relatif à la nomination du Comité de Liquidation et du Chargé de Mission de Liquidation de la F.B.C., est abrogé.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La société GAUTAM Sprl, N.R.C. 53684, Id.Nat. 01-39990 F, porte à la connaissance du public que Monsieur Girish Wadhwa Shamlal, de nationalité indienne, n°passeport F 1665575, n'est plus employé au sein de la société et ce, depuis le 06 mars 2011.

Ainsi, il ne peut ni transiger, ni engager la société à quel titre que ce soit.

La société décline toute responsabilité résultant des engagements que quiconque prendrait avec le prénommé.

Ce communiqué tient lieu de faire part.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2011

La Direction

GAUTAM Sprl

Id.Nat. 01-9-N39990F

Kinshasa

Déclaration de perte de Diplôme

Je soussignée, Mulopo Kutshongi Madeleine, déclare avoir perdu le Diplôme d'Etat pour l'année scolaire 1991-1992 à l'Institut Technique de la Gombe.

Cause de la perte de diplôme : vol.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Sé/Mulopo Kutsongi Madeleine

Publication

Nous soussignés, Ekosonde Motombo Father et Kavira Sivyaleghana Aimée, annonçons la perte de nos diplômes d'Etat qui est survenu respectivement comme suit :

1. Ekosonde Motombo, n° 39093, éd. 1987-1988, Pédagogie Générale au Lycée Mobanga de Gemena à l'Equateur. Perdu lors de la guerre de la Rébellion du MLC en 1998, qu'il m'était volé dans la mallette.
2. Kavira Sivyaleghana, éd. 1990-1991, Technique Coupe et Couture, au Lycée Chemchem de Goma. Perdu lors de l'éruption volcanique en 2001, nous n'avons rien récupéré du reste.

Kavira Sivyaleghana Aimée

Ekosonde Motombo Father

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Convocation d'une Assemblée générale ordinaire

La société ACEC – Congo

Société par actions à responsabilité limitée

Dont le siège social est situé au 950, avenue de la métallurgie à Kinshasa-Kingabwa (RDC)

Inscrite au NRC sous le numéro 1972 à Kinshasa

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Kinshasa, au siège social de la société, le 31 mai 14heures 30' précises, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Lecture et examen du rapport de gestion ;
2. Décharge donnée aux administrateurs ;
3. Examen et approbation (adoption) du registre des associés reconstitué ;
4. Nomination d'administrateurs ;
5. Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait connaître au Conseil d'administration leur intention d'assister à l'assemblée, à défaut de quoi le conseil est autorisé à leur refuser l'accès (article 30 alinéa 2 des statuts).

Le Conseil d'administration

Coulon David

Le 10 mai 2011

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.comSites : www.journalofficiel.cdwww.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132